

Université d'Ottawa
Facultés des sciences sociales
Études politiques

**Impacts de l'extraction et de la capitalisation des ressources forestières sur le *Notcimi*
Pimatisiwin et les Atikamekw Nehirowisiwok**

Mémoire soumis dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise en Études politiques
Directrice : Dalie Giroux

Jon-Evan Quoquochi, Wemotaci, Canada, 2023

Résumé

L'État québécois répond aux demandes et aux volontés de l'industrie forestière sur les terres ancestrales des Premiers Peuples. Les modalités d'extraction des ressources forestières sont légitimées par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier au Québec* et celle-ci constitue une des lois coloniales sur l'Île de la Tortue. La capitalisation des forêts influence les valeurs et les droits ancestraux des peuples autochtones au Québec notamment chez les Atikamekw Nehirowisiwok de Wemotaci. Ce régime économique, politique et juridique de l'exploitation forestière provoque des bouleversements dans les relations politiques entre les peuples colonisateurs et colonisés.

Remerciements

Nermocec, je tiens à te remercier grandement! Sans toi, tout ce travail aurait été impossible à réaliser considérant que nous avons des obligations familiales et professionnelles. Mikwetc! Mocak ki ka sakihitin.

Nikawipan, je te dédie mon travail en guise de réconciliation avec le passé et pour démontrer que je suis résilient. Mocak ki pe sakihitin, mocak kirika ki ka sakihitin.

Zibia, Nipi acitc nikos, merci beaucoup pour votre patience. J'ai espoir que j'ai fait quelques pas pour vous afin que vous puissiez en faire d'autres pour aller plus loin. Ekoci ketin mantokasokw. Mocak ki ka sakihitinaw.

Dalie Giroux, je veux te remercier d'avoir accepté d'être ma directrice de maîtrise. À la suite de tes commentaires et de tes suggestions, j'ai eu plusieurs moments de réflexion qui m'ont permis de me surpasser. Mikwetc!

Mention spécial également à Pierrot Ross-Tremblay qui m'a encouragé tout le long de mon parcours universitaire. Mikwetc!

Table des matières

Résumé	II
Remerciements	III
Introduction	1
Pertinence du sujet	3
Chapitre 1 : concepts de la décolonisation et proposition de recherche	7
Méthodologie autochtone de recherche	23
Proposition de recherche	23
Chapitre 2	25
Le confort de l'État québécois dans l'assise territoriale coloniale	25
Les lois concernant la foresterie au Québec	28
Les blocus chez les Atikamekw Nehirowisiwok	30
Chapitre 3	37
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	37
Économie coloniale	40
La territorialité coloniale chez les Autochtones.....	44
Un rapport décolonial au territoire	45
Holisme et deux voies	48
Conclusion.....	51
Bibliographie	52
Annexes	64

LISTE D'ABRÉVIATIONS

APN : Assemblée des Premières Nations

CAAF : Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

CBJNQ : Convention de la Baie-James et du Nord québécois

CNA : Conseil de la Nation Atikamekw

CRPA : Commission royale sur les peuples autochtones

CVR : Commission de vérité et réconciliation

C-92 : Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, Inuit et Métis

DNUDPA : Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

FSC : Forest Stewardship Council

LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Introduction

Nous, les Premiers Peuples sur l'Île de la Tortue, sommes colonisés par différents États d'origines européennes. Dans le cas des Atikamekw, il s'agit de l'État canadien et de l'État québécois qui exercent une emprise juridique, politique et économique sur nos peuples et qui profitent pleinement de leur position de supériorité. Le régime colonial de la Nouvelle-France a placé un premier jalon de cette colonisation avec la mise en œuvre d'une loi raciste en 1637 qui établissait la première forme de réserve aux environs de la ville de Québec (Fortin et Frenette, 1989; Savard, 2010). Par la suite, sous l'appellation de Bas-Canada, le régime colonial alors sous contrôle britannique a adopté en 1850 l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* (Gouvernement du Canada, 1980). Cet *Acte* définit légalement qui est « sauvage » afin de statuer qui a le droit de vivre sur les terres réservées. Dans la même année, le Haut-Canada fait de la place à la nouvelle industrie en adoptant le même genre de loi (Gouvernement du Canada, 2017). À cette période, au milieu du 19^e siècle, les Premiers Peuples commençaient à être perçus comme étant des obstacles au développement économique des colons.

La transformation de l'économie coloniale a changé la position stratégique des peuples autochtones. Ainsi, dans les régions de la province de Québec qui a succédé au Bas-Canada, l'exploitation forestière devenait l'économie primaire et « le territoire fut alors officiellement ouvert au peuplement » (Ratelle, 1987: 100-101). Considérant que la colonisation de peuplement est « une structure et non un événement » (Wolfe 1999),

l'État a mis en place un système juridique afin de légitimer la ségrégation des peuples autochtones.

L'État québécois actuel profite de son assise territoriale au détriment des peuples autochtones qui n'ont pour leur part jamais cédé leur territoire. La subordination des peuples autochtones répond au besoin des États coloniaux en regard de l'extraction et de la capitalisation des ressources naturelles sur laquelle repose leur économie, et la société québécoise contemporaine profite dans cette foulée de sa position sociale hégémonique en pillant les terres des Premiers Peuples (Salée, 2022).

Les structures coloniales ont modelé la vie des peuples autochtones depuis plusieurs siècles jusqu'à aujourd'hui. Au Canada, c'est l'article 91 de la Constitution qui octroie la légitimité au gouvernement fédéral d'exercer des responsabilités en regard des peuples autochtones qui lui sont subordonnés, et c'est dans cet article le paragraphe (24) qui spécifie l'enjeu qui est au centre de notre attention, où il est question des « Indiens et [d]es terres réservées pour les Indiens. » (Gouvernement du Canada, 2023: 21) L'article 92 de la Constitution nous intéresse également dans le cadre d'une compréhension du cadre juridique colonial québécois et canadien parce qu'il fait référence aux pouvoirs exclusifs des provinces. Le paragraphe 5 mentionne à cet effet : « L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent; » (*Idem* : 22). Dans le même sens, l'article 92A vient renforcer et spécifier les compétences exclusives des provinces :

« 92A (1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants :

- a) Prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;

- b) Exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire;
- c) Aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique. » (*Idem* : 23-24)

Ces dispositions juridiques sont au fondement de la raison d'être des États coloniaux, parce qu'ils assurent l'accès direct aux ressources naturelles et au territoire, tout en contrôlant de manière directe et soutenue la vie des Premiers Peuples. C'est de ce cadre juridique et son influence sur la vie du peuple Atikamekw en particulier dont il sera question dans ce mémoire¹.

Pertinence du sujet

J'ai grandi dans la communauté de Wemotaci et j'ai eu la chance de fréquenter le bois pendant mon enfance. L'amour du territoire ancestral qui s'est transmis de génération en génération dans ma communauté, et les expériences vécues à travers le

¹ La gestion des ressources naturelles n'est pas sa seule compétence qui a un impact très concret pour les peuples autochtones. La province a également compétence en matière de protection de l'enfance. C'est notamment pour cela que le Québec conteste la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (C-92) : le gouvernement québécois actuel affirme que la loi C-92 est inconstitutionnelle parce qu'elle empiète sur ses propres compétences (Espaces Autochtones, 2023). Pourtant, la C-92 permet aux Premiers Peuples d'avoir une autonomie gouvernementale en matière de la protection de l'enfance, et reconnaît le droit inhérent des Premiers Peuples. Les droits ancestraux sont millénaires, et pour les Atikamekw, ce sont des lois coloniales comme la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec qui ont engendré des effets dévastateurs que l'on connaît chez les peuples autochtones (Guay, Ellington et Vollant; 2022). La nouvelle loi canadienne à cet égard pourrait permettre à une plus grande autonomie gouvernementale chez les peuples autochtones, ce qui pourrait aussi être un des éléments clés pour ces peuples dans leur processus de guérison après des années de colonisation.

Nehirowisiw Aski (territoire ancestral des Atikamekw) ont modelé ma vision sur le monde actuel. Plus jeune, j'étais fier d'être un « Indien » et cette fierté identitaire était liée à la coupe forestière à laquelle mon peuple participait et au fait que mon père travaillait dans le bois, comme une bonne partie des adultes dans les communautés autochtones (Gouvernement du Canada, 2011). Malgré cette fierté de participer aux activités industrielles et coloniales de coupe, j'ai toujours nourri une volonté de protéger le territoire ainsi que tous les êtres vivants qui l'habitent. Je crois que plusieurs jeunes Autochtones se retrouvent dans cette situation paradoxale, et que celle-ci reflète le processus d'aliénation poursuivi par les politiques coloniales. Mon processus d'apprentissage au milieu universitaire m'a permis d'être plus critique envers toutes les pensées et idéologiques politiques, incluant celles que je partage – y compris en tant que membre d'un Conseil de bande. Je crois que l'affirmation autochtone est au prix de cette auto-critique. Comme l'écrit Sipi Flamand, qui était alors qu'il écrivait ces lignes chef de sa communauté :

« Cette loi [Loi sur les Indiens], que nous connaissons trop bien dans nos vies comme membres d'une bande indienne, visait à assimiler les peuples autochtones en mettant des politiques telles que le contrôle de l'identité grâce à l'implantation des fameuses cartes de statut d'Indien, limitant ainsi notre accès à nos vastes et majestueux territoires ancestraux par la « mise en réserve » des nôtres au profit de l'expansion du Canada et de l'exploitation des ressources naturelles. »

La liberté académique me permet d'être dans une position où je peux critiquer les processus de colonisation ainsi que tous les moyens entrepris par les États coloniaux, y compris au sein des communautés autochtones contemporaines. Ceci étant dit, je ne prétends aucunement détenir une vérité universelle et immuable dans le temps, les

caractéristiques culturelles de la société où je grandi influencent mes interprétations et mes aspirations.

Il y a plus de 4.6 millions mètre cube de bois qui sont récoltés à chaque année dans la région de la Mauricie (là où deux des trois communautés atikamekw habitent) (Gouvernement du Québec, 2023). Pour ce qui est de la communauté de Manawan, le territoire ancestral des familles habitant à Manawan se situe dans trois régions administratives, soit dans la Maurice, la Lanaudière et les Laurentides (*Idem*). En outre, pour la communauté d'Opitciwan, il y a quatre régions administratives superposées sur le territoire ancestral des familles, soit les régions de la Maurice, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec (*Idem*). Bien qu'il soit difficile de déterminer de manière exacte le nombre de mètres cubes qui sont récoltés sur le territoire ancestral des familles Atikamekw Nehirowisiwok, on peut évaluer ce nombre à plus de 10 millions mètres cube de bois récoltés à chaque année en regroupant les calculs en possibilité forestière exécutés par l'ingénieur forestier en chef du Québec (*Idem*). On peut voir la complexité du territoire en jeu dans cette exploitation, découpé en régions administratives déterminées par le régime colonial d'une part, et lié aux conceptions autochtones qui s'appliquent aux territoires ancestraux d'autre part. Les différentes communautés autochtones ont des perspectives semblables sur les coupes forestières au Québec (Duschesne, 2015a, 2015b ; Josselin, 2021 ; Kölmel, 2023 ; Léveillé, 2023 ; Paradis-Desfossés, 2022 ; Plamondon Lalancette, 2023). Or, tel que l'atteste régulièrement l'actualité, le régime forestier québécois est problématique pour les

Premiers Peuples. Ce qui m'intéressera plus particulièrement dans le cadre de cette recherche est la réalité des Atikamekw Nehirowisiwok dans ce contexte.

Malgré les constats de plusieurs rapports et publications (Amnistie internationale, 2023 ; Eid, 2018 ; Hall, 2021 ; Kamel, 2021 ; Marcoux, 2022 ; Pires, 2019), le gouvernement québécois actuel nie l'existence du racisme systémique au Québec.

Or, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) est une loi coloniale qui s'inscrit dans la logique de la *Loi sur les Indiens* (Loi). En effet, dans la préambule de la LADTF, on aperçoit la place qu'occupe l'industrie forestière :

« CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable; » (Gouvernement du Québec, 2023a)

Par l'application de cette loi, l'État québécois joue un rôle essentiel dans la capitalisation des ressources naturelles, tout en profitant de l'assise territoriale sécurisée par la Couronne canadienne. Les questions que nous posons dans le cadre de ce mémoire sont les suivantes : Comment la *LADTF* influence la vie des peuples autochtones tout en ayant un caractère dépendant de la *Loi sur les Indiens* ? Comment la vie des peuples autochtones est influencée à cause de la *LADTF* et de la *Loi sur les Indiens* ?

Chapitre 1 : concepts de la décolonisation et proposition de recherche

Dépossession territoriale

Tout d'abord, il faut se pencher brièvement sur l'histoire des politiques coloniales visant les Premières Nations au Canada. Ces politiques coloniales ont pour objectifs de civiliser et d'assimiler les « Indiens » en créant des réserves à petite superficie (Gouvernement du Canada, 1996). L'un des objectifs de la *Loi sur les Indiens* est de limiter l'accès au territoire, et c'est à cette fin que les peuples autochtones ont été sédentarisés (C. Smith, 2021). Une des statistiques qui nous aide à mieux comprendre l'ampleur de la dépossession territoriale est celle qui démontre que les peuples autochtones au Canada n'ont la juridiction que sur 0,2% du territoire, ce qui laisse 99,8% aux colonisateurs (Manuel, 2018). La dépossession territoriale est directement tributaire de la création des structures légales à des fins économiques, structures coloniales qui empêchent les peuples autochtones de vivre leur vie (Alfred, 2017). Une nouvelle pensée politique est imposée par le biais d'instruments juridiques : les peuples autochtones ont été privés du pouvoir de décider de leur avenir, tant sur les aspects sociaux, économiques que culturels. Le colonialisme d'établissement façonne encore de nos jours les pensées des Autochtones.

Compartimentation

La compartimentation des peuples colonisés est toujours activement recherchée par les peuples colonisateurs (Fanon, 2002). La disposition géographique est contrôlée par le maître colonial par la délimitation du colonisé dans le territoire. Cette délimitation

a pour objectif d'extraire la richesse sur les territoires du colonisé à ses dépens, ce qui a pour conséquence d'engendrer des inégalités économiques (*Idem*). Tel que mentionné par l'auteur, compositeur et interprète Samian, les Autochtones se retrouvent dans « des prisons à ciel ouvert. » (Robitaille, 2020) Ce ne sont pas des réalités présentes uniquement au Canada. À travers le monde, des politiques coloniales séparent les peuples colonisés et les peuples colonisateurs tant au niveau territorial, économique et politique (Fanon, 1952). L'exclusion des peuples autochtones de leur territoire ancestral par la compartimentation au sein de frontières artificielles influence directement leurs identités.

Identité raciale

Le concept de race est lié à l'implantation du système économique capitaliste, qui a fortement contribué à la formation de classifications sociales partout où il s'est appliqué. Ce concept est activé à des fins politiques : « Sur la notion de la race s'est fondée l'euro-centrage du pouvoir mondial capitaliste et la distribution mondiale du travail et des échanges qui en découlent. »

Les relations interpersonnelles ont été influencées par l'imposition des critères raciaux imposés par les États coloniaux aux peuples colonisés. Stuart Hall est aussi du point de vue que l'on ne peut pas étudier les phénomènes sociaux fondés sur le concept de race sans tenir compte des structures économiques (2021). Hall déclare que la race est « un des concepts majeurs qui organise les grands systèmes classificatoires de différence, qui opèrent dans les sociétés humaines » (*Idem* : 359, traduction libre). Ainsi, le concept

de la race ne peut pas être étudié indépendamment du système économique capitaliste. Toutefois, selon Rogers Brubaker, l'identité raciale des personnes colonisées n'est pas suffisante pour décrire un mouvement social, et il faut éviter de réduire toutes les actions humaines au facteur de l'identité raciale (2001). À ce titre, la précision quant à la nomenclature est de rigueur.

En ce qui a trait aux Premières Nations au Canada, c'est le terme « Sauvages » qui définit en premier lieu dans la loi qui est membre des Premières Nations et qui ne l'est pas. La première définition rappelle la proportion de sang indien (Blood quantum) : « Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulièrement de sauvages intéressés dans la dite terre, et leurs descendants : » (Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, 1850: 1268) À l'époque de la création de cette loi raciste, Sébastien Grammond décrit la mentalité dominante au sein de la communauté coloniale : « En effet, on croyait que les traits non seulement physiques, mais aussi culturels, se transmettaient par les gènes, de telle sorte que l'on pouvait évaluer si une personne était autochtone en calculant la proportion de ses ancêtres qui étaient eux-mêmes autochtones. » (2010: 294) Plusieurs Autochtones considèrent primordiale la pureté de sang, il s'agit d'une intériorisation du primordialisme et de l'essentialisme (Roy, 2013). Dorénavant, il faut d'ailleurs noter que le nationalisme autochtone accorde plus d'importance aux notions ethniques et raciales. Cette approche met l'accent sur les composantes biologiques du groupe et le groupe devient exclusif devant tout nouveau concept ethnique. Être Atikamekw Nehirowisiw se limiterait selon cette définition aux dimensions biologiques de la personne. La colonisation au Canada a

eu pour conséquence ceci que la fierté de plusieurs Autochtones soit fondée sur les paramètres imaginaires de la pureté de sang.

Identité ethno-territoriale

Un autre type de marqueur identitaire existant au sein des peuples autochtones est le nationalisme ethno-territorial (Nadasdy, 2012). Les découpages territoriaux sur les territoires ancestraux des Autochtones reconnus par deux paliers gouvernementaux forment l'assise d'une certaine fierté que l'on pourrait dire territoriale. C'est une marque de reconnaissance coloniale, par laquelle les peuples autochtones peuvent être fiers de leur territoire. Cette fierté peut se manifester chez les peuples qui n'ont pas de reconnaissance officielle et qui sont en négociations depuis plusieurs années. La fierté territoriale peut être issue d'un traité, même si les peuples ont cédé leurs droits sur le territoire, et même s'ils ont accepté la clause d'extinction de leurs droits sur leur territoire ancestral (Nungak, 2019). Ce sentiment de nationalisme émerge d'une affirmation territoriale et d'un traité moderne. Un traité moderne laisse présager qu'il y a une autonomie gouvernementale des Premières Nations sur tout le territoire d'application. Nonobstant le fait que les Premiers Peuples n'ont jamais cherché à transférer leur souveraineté à quelconque État colonial (Asch, 2021), il est important de souligner que le régime des terres dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) stipule que la majorité du territoire conventionné est régit par l'État québécois, soit à plus de 85% des terres de la catégorie III (Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, 2018; Publications du Québec, 2018). La voie des traités modernes nécessite aussi la

subalternisation des peuples autochtones, soit d'être sous la juridiction de la Constitution canadienne. Cette subalternisation n'est guère voulue par plusieurs Premiers Peuples notamment par ceux qui n'ont pas cédé, vendu ou changé le statut de leur territoire.

Identités des femmes autochtones

Je veux faire un arrêt sur la question des identités des femmes autochtones, qui ont parcouru un chemin encore plus ardu que les hommes autochtones au sein du colonialisme d'établissement canadien. Plusieurs d'entre elles ont subi une double discrimination, à la fois en tant que femmes et en tant qu'Autochtones. C'est une violence à la fois genrée et raciale (Crenshaw, 2005). Le système juridique colonial, à la fois raciste et patriarcal, marginalise les femmes autochtones dans la participation à la gouvernance (McIvor, 2004) et à la gouvernance territoriale (Basile, 2017). Les droits politiques et sociaux des femmes autochtones ont été bafoués pendant des décennies par la mise en place de mesures de discrimination basées sur le sexe. Les rôles et les responsabilités des femmes autochtones ont été piétinés par des politiques coloniales et sexistes.

Identité ethno-territoriale des Québécois

L'État québécois a un rôle à jouer dans la marginalisation des femmes autochtones relativement aux processus décisionnels et de gouvernance. La répartition des compétences découlant de la Constitution canadienne a pour conséquence l'attribution de la responsabilité des ressources naturelles aux provinces (Gouvernement du Canada, 2023). Selon la Constitution, c'est l'État québécois qui a la compétence légitime de

décider l'avancement d'un projet d'exploitation des ressources naturelles sur ses terres. Ce qui nourrit un fort sentiment d'identité ethno-territoriale du peuple colonisateur. Le slogan : « maître chez nous » confirme la pensée politique québécoise qui fait des Québécois un peuple colonisateur (Giroux, 2020). Le Québec ne cherche qu'à « [...] accéder, après tout, à la dignité du colonisateur, celle de propriétaire de l'ensemble des dispositifs de dépossession. » (*Idem* : 31) Ce système constitutionnel découle d'une volonté d'extraire les ressources naturelles afin d'accumuler la capitalisation de ces dernières. Le désir et la volonté d'accumulation de capitaux de la part des représentants coloniaux et de la part des acteurs privés est un aspect fondamental de cette identité colonisatrice. Les principes du capitalisme sont inscrits au fondement même du contrat social canadien et québécois. C'est dans ce contexte que plusieurs groupes autochtones dénoncent le non-respect des droits ancestraux comme la chasse, la pêche et la cueillette d'eau d'érable (Éthier, 2017; Josselin, 2021; Ross-Tremblay, 2019). L'omniprésence du système capitaliste encourage l'intériorisation de ce système économique au sein des collectivités des peuples autochtones (Papillon, 2012). La colonisation québécoise tend en ce sens à approfondir le déracinement des peuples autochtones (Giroux, 2018). Dans cette entreprise, les deux paliers gouvernementaux, canadien et québécois, tiennent un rôle central dans la structure de colonisation.

L'industrie forestière et la Révolution tranquille sont deux jalons qui marquent l'identité québécoise. En lisant le préambule de la LADTF, on peut voir que le territoire constitue une source de fierté identitaire pour les Québécois : « CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être

source de fierté; » (Gouvernement du Québec, 2023a). Cette source de fierté québécoise entre directement en conflit avec la fierté territoriale des Atikamekw Nehirowisiwok, alors que ces deux groupes de population aspirent à l'autonomie politique et législative sur le même territoire. Même si l'État québécois reconnaît généralement les droits ancestraux des peuples autochtones par obligation constitutionnelle, ce dernier s'assure avant tout l'application de son propre régime d'intégrité territoriale (Choquette, 2017). Le désir d'être maître du territoire reste dominant au sein de l'identité ethno-territoriale des Québécois. Les Québécois s'approprient les territoires des Premiers Peuples en construisant des infrastructures ainsi qu'en exploitant les ressources naturelles (Samson, 2014). Durant la Révolution tranquille, l'un des éléments marquants pour les Québécois de cette intervention dans le territoire est la nationalisation de l'Hydroélectricité (Gouvernement du Québec, 2019), qui constitue une capitalisation pleine et active des ressources naturelles.

Politique coloniale de reconnaissance

Le concept de la reconnaissance est longuement abordé par Glen S. Coulthard, qui appuie l'idée que les peuples autochtones doivent prendre en considération la reconnaissance ou la non-reconnaissance de l'État colonial dans leur positionnement politique. Il existe une corrélation entre l'identité des Autochtones et la politique de reconnaissance coloniale (Coulthard, 2021). La reconnaissance la plus importante pour les peuples autochtones au Canada est l'article 35 de la Constitution, car l'article fait référence à l'existence des droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones (*Idem*).

Au sein des groupes minoritaires ou subalternes, le défaut de reconnaissance par les colons peut signifier des dommages réels, notamment à cause de l'image méprisable, déformée ou réductrice qui est le résultat de ce défaut de reconnaissance (Taylor, 1997).

Dans la suite de Fanon, Glen S. Coulthard reprend la dialectique hégélienne du maître et de l'esclave, au sein de laquelle s'inscrivent les notions de reconnaissance et d'identité. Dans cette dialectique, il existe une relation entre le maître, ici l'État colonial et les sociétés coloniales, ainsi que l'esclave, les peuples colonisés. Ces derniers ont « tendance à développer des liens d'attachement psycho-affectif avec ces formes de reconnaissance promues par le maître, et que cet attachement est nécessaire au maintien de la structure économique et politique des relations maître-esclave (colonisateur-colonisé). » (Coulthard, 2021: 54)

Frantz Fanon ajoute pour sa part que le colonisé n'a d'autre choix que de s'imposer au colonisateur s'il veut changer la dynamique de reconnaissance coloniale. Les actions concrètes peuvent évoluer avec les valeurs et les réalités humaines des colonisés (Fanon, 1952). Cependant, le regard de l'État colonial influence le regard de sa population : « L'infériorisation est le corrélatif indigène de la supériorisation européenne. Ayons le courage de le dire : *c'est le raciste qui crée l'infériorisé.* » (Idem : 90)

Il existe des personnes influentes dans toute société, elles peuvent occuper des positions stratégiques notamment dans les chambres législatives, elles peuvent aussi véhiculer des informations déformées dans les canaux d'informations comme dans les journaux et dans les écoles. Le pouvoir exécutif d'une société coloniale joue enfin un rôle fondamental dans le processus d'intériorisation des concepts coloniaux.

Monopole de la violence physique légitime

Le phénomène d'intériorisation des concepts se déroule dans les rapports sociaux engendrés par le colonialisme (Coulthard, 2021). Les mesures coercitives permettent d'établir l'hégémonie coloniale : « Dans les régions coloniales, [...] le gendarme et le soldat, par leur présence immédiate, leur interventions directes et fréquentes, maintiennent le contact avec le colonisé et lui conseillent, à coups de crosse ou de napalm, de ne pas bouger. » (Fanon, 2002: 42) L'utilisation de la violence est essentielle à l'action de l'État colonial dans le processus d'infériorisation du colonisé. Les actions violentes peuvent être exécutées par l'armée, la police, les tribunaux, la judiciarisation, le système carcéral, etc.

Il a en ce sens été établi par la Commission nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées que les politiques coloniales canadiennes visant les peuples autochtones constituent un génocide (ENFFADA, 2019).

Médias et pouvoir

Les médias jouent un rôle important dans le maintien des rapports sociaux inégaux entre les peuples colonisateurs et colonisés (Pires, 2019). Les médias sont des canaux de transmission des messages à une population donnée. Les valeurs et les idéaux sont transmis à une vitesse instantané surtout avec l'ère numérique. Il existe donc un lien entre les comportements des citoyens et le contenu des informations partagées via les médias. Les médias permettent la diffusion des symboles au public (Bernier, 2017). Dans l'annexe B de ce travail, vous constaterez par vous-même les types de travaux qui peuvent

être publiés par des journalistes faisant partie du groupe dominant au Québec. Ces journalistes nationalistes conservateurs n'hésitent pas à cibler et à attaquer les autres formes de nationalismes pour justifier la survie de sa propre nation. La survie de la population blanche, francophone et québécoise est constamment recherchée au détriment des personnes subordonnées (Salée, 2022). Le groupe de personnes qui contrôle les institutions culturelles dont les médias et l'éducation sait très bien que sa vision sera privilégiée au détriment des autres interprétations (Collins, 2008). La critique des connaissances coloniales est importante afin d'influencer l'interrelation entre le savoir et le pouvoir. Les connaissances hétérogènes encouragent l'uniformisation des valeurs et il faut que les peuples colonisés développent une curiosité intellectuelle pour commencer à dire non au pouvoir (Abu Laban, 2017). Or, les connaissances millénaires des Premiers Peuples valent autant que les connaissances des peuples colonisateurs.

En poursuivant avec le concept de pouvoir, les différentes formes de gouvernement au Canada sont définies dans un contexte juridique colonial et surtout structuré par la fédération avec sa Constitution (Smith et Firmini, 2017). Les États coloniaux n'ont pas à craindre des leaders autochtones et des politiques autochtones parce que ces derniers n'ont le contrôle que sur des affaires marginales (Alfred, 2014). La corrélation entre les médias et le pouvoir est l'influence des bourgeois dans le processus de la représentation de l'État. Les médias sont des acteurs politiques au sein des sociétés et ils influencent le travail des élus et des gouvernements (Savoie, 1999). Les médias jouent un rôle déterminant dans les pratiques spatiales (Didelon, 2013). Ils influencent le pouvoir en associant un groupe de population à un stéréotype, comme aux États-Unis les

personnes noires sont généralement associées à la criminalité et à la pauvreté (Lamont, 2002). La vitesse des communications médiatiques arrive à influencer presque instantanément les actions des personnes qui écoutent les messages tout en étant dans plus d'un lieu à la fois. En somme, les peuples autochtones ne sont pas toujours bien représentés dans les médias, les stéréotypes et les préjugés ont beaucoup plus de chance d'être diffusés et partagés à travers l'espace-temps de l'ère numérique (Trudel, 2004).

Autoidentification

Alfred suggère la valorisation de l'autoidentification des peuples autochtones (Alfred, 2005). En outre, certains peuples, comme les Atikamekw Nehirowisiwok, sont tout à fait conscient du danger de la mobilisation du concept de « nation », et s'ils choisissent consciemment de l'utiliser, c'est pour contester les États coloniaux (Depelteau, 2019). La « nation » est une communauté politique imaginée, et le groupe qui imagine cette communauté a pour objectif d'être souverain sur un territoire délimité (Anderson, 2006). Cette perspective critique développée par Anderson s'applique tout autant pour les nations colonisatrices que pour les nations colonisées. Le sentiment d'une personne d'appartenir à une nation peut être central dans la définition de son identité. L'imaginaire national peut avoir des répercussions violentes sur des personnes dites extérieures au groupe : « [...] la nation est toujours conçue comme une camaraderie profonde, horizontale. En définitive, c'est cette fraternité qui, depuis deux siècles, a fait que tant de millions de gens ont été disposés, non pas tant à tuer, mais à mourir pour des produits aussi limités de l'imagination. » (*Idem* : 21) En ce sens, les narratifs nationaux des

Canadiens et des Québécois construisent les Premiers Peuples comme étant des obstacles au développement.

Notcimi pimatisiwin

Tout d'abord, les concepts « *notcimik pimatisiwin* » englobent les pratiques associées avec l'occupation et l'utilisation du territoire (Wyatt et Chilton, 2014). Il existe de nombreuses activités traditionnelles des Atikamekw Nehirowisiwok sur l'ensemble de leur territoire ancestral, et ce malgré les activités coloniales telles les coupes forestières et les constructions des barrages hydro-électriques. Dans la langue Atikamekw, le terme *notcimik* signifie « là d'où je viens » (*idem*), ce qui veut dire « forêt » quand l'on traduit dans la langue française. *Notcimik* constitue un milieu de vie pour ce peuple autochtone. Dans la perspective atikamekw nehirowisiw, le savoir-être au monde est très important dans la forme d'appartenance, et il est intimement lié à la territorialité de ce peuple (Éthier, 2011). La langue provient du territoire ancestral aussi, certains aînés qualifiant la langue Atikamekw comme étant la « langue du territoire » (Poirier, Jérôme, et Société d'histoire atikamekw, 2014). La relation entre ce peuple et la forêt est riche : « La dimension plurielle se retrouve aussi dans le fait que le territoire et l'univers forestier des Atikamekw Nehirowisiwok sont à la fois conçus et vécus comme des milieux de vie, des lieux d'identité, de mémoire et de transmission, des lieux de guérison et de ressourcement, ainsi que des espaces post/néo-coloniaux de tensions, de négociations et de compromis (*idem*). On comprend que l'identité de ce peuple découle de la forêt. Tous les valeurs, attributs culturels, savoirs ancestraux et ordres juridiques et politiques des

Atikamekw Nehirowisiwok proviennent de la forêt. Le territoire est central à tous les aspects de la vie. Le terme *pimatisiwin* indique tout simplement la vie (Dictionnaire Atikamekw, 2023), ce terme est un complément au concept de *notcimik* car il vient spécifier que ce sont les êtres vivants qui occupent et utilisent la forêt qui sont visés.

Quant au terme *Atikamekw*, tel que mentionné plus haut il réfère à une identité politique moderne. Ensuite, le concept *Nehirowisiw* est la base fondamentale de l'identité de ce peuple : « *nehi* » veut dire l'équilibre, « *rowi* » réfère à un mouvement dans l'espace/temps et « *siw* » fait référence à un être humain (Atikamekw Sipi - Conseil de la Nation Atikamekw, 2023). On comprend que le nomadisme fait partie de l'identité des Atikamekw Nehirowisiwok. Ce peuple étant habitué à chasser, à pêcher et à cueillir sur l'ensemble des territoires familiaux, il respecte les changements de l'environnement en fonction des saisons. On peut apercevoir dans le tableau 1 reproduit en annexe et intitulé « Pratiques Atikamekw dans la zone d'étude » que les activités traditionnelles des Atikamekw Nehirowisiwok changent en fonction du temps et elles ne se pratiquent pas nécessairement dans les six saisons (Wyatt et Chilton, 2014). Il existe également des activités traditionnelles que les peuples autochtones pratiquent à longueur d'année comme la chasse au petit gibier, la pêche et la chasse à l'orignal. Le mode de vie traditionnel des peuples autochtones se déroule sur le territoire et non dans les réserves ou dans les communautés, qui sont le fait de la géographie coloniale.

Circularité

La notion de circularité abordée par Georges E. Sioui répond à l'aspect d'équilibre présent dans le concept de *Nehirowisiw*. L'auteur wendat considère le cercle comme étant une valeur sacrée de la vie selon laquelle tous les êtres, matériels et immatériels, sont égaux et interdépendants (2014). Sioui évoque une vision holistique, dans laquelle il associe la femme à la Terre, parce qu'elles sont toutes deux source de vie. Dans son chapitre intitulé « Le Cerclé sacré de la vie », l'auteur développe une conception du matricentrisme (*Idem*), selon laquelle les femmes ont la responsabilité d'éduquer aux vertus sociales et humaines de la vie. Elles se font écouter intuitivement de la part des hommes et des enfants autochtones. Les femmes sont l'un des acteurs sociaux, politiques et juridiques centraux des collectivités autochtones. Les politiques coloniales ont mis de côté les femmes et cela a engendré des conséquences intergénérationnelles. À la différence des politiques adoptées par les institutions coloniales, le territoire, pour les peuples autochtones, est « un principe de vie, une source d'enseignement spirituel ou moral qui permet d'atteindre un mode de vie qui respect l'équilibre [...] » (*Guay et Martin, 2008: 642*). La notion de circularité est largement pratiquée et appliquée dans les ontologies politiques des peuples autochtones.

En outre, Guay et Martin explorent un concept intéressant : « L'action historique postule plutôt que le présent autochtone est le résultat d'un important travail réflexif des sociétés autochtones sur elles-mêmes. » (2008) Les comportements du présent découlent des références du passé et les actions du présents s'inscriront dans le futur. Ce concept nous rappelle que nos actions quotidiennes ont un sens historique. Tant est aussi

longtemps que les animaux, les plantes ainsi que la terre resteront, les Autochtones pratiqueront inévitablement leurs pratiques ancestrales. Nous y reviendrons plus loin au sujet de la réappropriation du territoire. Ce qu'il faut retenir, c'est que les actions entreprises sur le territoire ancestral des peuples autochtones ont des impacts intergénérationnels.

Tciman

Pour ce qui est des femmes atikamekw nehirowisiwok, l'exploitation des ressources naturelles va de pair avec la perte de leur place au sein des sociétés autochtones. Or, les hommes et les enfants ont besoin des femmes afin que la société autochtone soit en équilibre. Il existe une illustration qui démontre l'équilibre de la nation Atikamekw. Une métaphore appelée *tciman* (canot) montre l'importance du rôle de la mère et du rôle du père. En arrière, c'est l'homme-papa qui propulse et dirige le canot, il est appelé *otakew*. L'homme-papa est responsable de la famille en agissant comme un pourvoyeur. En avant, c'est la femme-mère qui regarde vers l'avenir, elle indique la direction et elle a une vision pour la famille, elle est appelée *nictamkew* (Basile, 2017: 98). Le rôle de la femme-mère est donc extrêmement important pour la famille et la communauté parce qu'elle a une vision que l'homme et l'enfant n'ont pas. Les femmes atikamekw nehirowisiwok sont importantes dans les dossiers politiques des familles, des clans et des nations. Elles ont une place respectée au sein des sociétés traditionnelles autochtones. Les femmes ont énormément perdu de ce rôle de leader et de modèle au sein des communautés autochtones, notamment celui de transmettre le savoir culturel

et de soigner (Weaver, 2009). Les femmes ont été complètement écartées du développement de leur territoire et de la participation à l'économie. Les femmes autochtones ont de surcroît été soumises à la violence sexuelle des colons dans le contexte colonial (Bouchard, 1980; Lebel, 2005).

Décolonisation des savoirs

L'impérialisme et le colonialisme n'ont plus leur place au sein de la communauté scientifique, ni les savoirs qui reposent sur des prémisses qui ne respectent pas les méthodes épistémologiques autochtones (L. T. Smith, 2021). Malgré le fait que la rédaction de ce mémoire se fait en langue française, ce qui constitue un pas de plus vers le dénigrement de mes propres valeurs traditionnelles, je suis prêt à déranger le confort des colons. Plusieurs membres de l'Université d'Ottawa entreprennent des démarches contre l'assimilation en instaurant des programmes francophones (LeBlanc, 2023), qui se font ironiquement en parallèle avec des démarches qui constituent des formes de recolonisation des Autochtones au sein de l'institution, par exemple par la minorisation continue des langues autochtones dans la création de nouveaux programmes d'études qui touchent aux questions autochtones (ICI Radio-Canada - Ottawa-Gatineau, 2022). Il faut à cet égard rester attentif aux métaphorisations de la décolonisation qui nourrissent les « mouvements des colons vers l'innocence » (Tuck et Yang, 2012).

Méthodologie autochtone de recherche

La méthodologie autochtone déconstruit l'homogénéité de la recherche coloniale sur les Autochtones (Kovach, 2009). Il est important pour les peuples autochtones que les chercheurs engagés dans la recherche avec les peuples autochtones respectent et maintiennent des dialogues interpersonnels avec ces peuples pendant et à la suite des recherches (Gonzalez, 2023). Les chercheurs doivent adapter leurs méthodes de recherche en appliquant les trois « R », soit le respect, la réciprocité et la responsabilité (Wilson, 2008). Les trois « R » impliquent que les données recueillies puissent retourner dans les communautés autochtones et être utiles à leur propre démarche de connaissance et de décolonisation.

Proposition de recherche

Dans le cadre de mon travail, ce que je cherche à démontrer est que l'État québécois est autant colonial que l'État canadien. Historiquement, l'État québécois se considère moins raciste que le gouvernement fédéral et pourtant il s'assoie sur une territorialité coloniale et sur des principes coloniaux au détriment des Premiers Peuples. Il existe une intersectionnalité entre les lois québécoises, canadiennes et constitutionnelles. Les lois créent et maintiennent une pauvreté structurelle et une discrimination raciale en matière de gestion des terres, des ressources naturelles et notamment la foresterie. Les lois coloniales répondent aux demandes du capitalisme et les industries d'exploitation des ressources naturelles occupent une place importante

dans les différents strates des sociétés coloniales. Le processus extractif dépend de l'emprise coloniale sur les peuples autochtones.

Chapitre 2

Le confort de l'État québécois dans l'assise territoriale coloniale

Il existait une codépendance entre les Autochtones et les Allochtones avant l'époque confédérative au Canada mais par la suite, le contexte a beaucoup changé, et le territoire atikamekw ne fait pas exception. Les Eurocanadiens se sont installés en Haute-Mauricie pour exploiter les ressources naturelles comme la forêt, l'eau ainsi que les animaux. Avec l'appui des institutions coloniales, une série d'acteurs ont continuellement extirpé du territoire des ressources qui sont toujours essentielles aux Atikamekw Nehirowisiwok. Ces derniers ont été graduellement perçus non pas comme des partenaires, mais comme une nuisance au développement économique. Le gouvernement québécois cherchait explicitement à contrôler la gestion des ressources naturelles en envoyant des colons en Haute-Mauricie. Les chemins de fer facilitent l'implantation des infrastructures requises à l'exploitation des ressources sur les territoires ancestraux des Autochtones. Aux environs de la communauté de Wemotaci, soit sur leur territoire ancestral non-cédé, le premier train à avoir utilisé le chemin ferroviaire date de 1913 (Parent-Bouchard, 2019). Ce moyen de transport a grandement facilité le transport des matériaux et des produits forestiers jusqu'aux usines (Verrette, 1998). Le chemin ferroviaire a créé des villages dans le bois et les Atikamekw Nehirowisiwok ont vu leur territoire ancestral se faire envahir par des colons. Il y a notamment l'ancien village forestier Sanmaur, dimunitif de Saint-Maurice, qui a été situé l'autre bord de la rivière aux environs de Wemotaci. Les investisseurs forestiers ont misé sur cette région parce qu'il y avait une très grande possibilité forestière (Clermont,

1977). L'industrie des pâtes et papier était alors centrale à l'économie québécoise et à cet effet la forêt était à leur disposition. Le chemin de fer et les chemins forestiers sont des autoroutes pour les ressources naturelles ainsi que pour la colonisation, les villégiateurs débarquent sur le territoire en extirpant des ressources naturelles (Houde et Scrosati, 2003). Une autre conséquence des routes forestières est la diminution des animaux sur le territoire. Les prédateurs, autant les humains que les loups, ont plus de chance de croiser un orignal ou un caribou (Pierre, 2015). Les conséquences des routes forestières seront explorées davantage plus loin dans ce mémoire. En somme, les technologies de la société extractiviste ont un impact majeur sur les droits ancestraux des peuples autochtones.

À l'occasion de la construction des barrages sur Nitaskinan, l'attitude du gouvernement québécois ainsi que différents acteurs de la colonisation, notamment chez les arpenteurs et géographes, est exemplaire de cette transformation de la relation entre Allochtones et Autochtones. Certains d'entre eux ont infiltré les boissons alcoolisées dans les sphères de la vie des Autochtones et c'est cette tendance coloniale qui a créé des stéréotypes : « Or, tout ce beau monde se réunissait à Wemontaching dont le niveau de vie morale enregistrait de sérieuses fluctuations. Le scandale, l'ivrognerie, le blasphème, et la paresse régnaient partout. » (Bouchard, 1980: 133) L'élite politique parmi les différents États coloniaux voulait et recherchait les constructions d'infrastructures dans les territoires ancestraux des Premiers Peuples. Ce qui permettrait d'exercer un contrôle sur leur propre qualité de vie, l'une des principales infrastructures sur le territoire ancestral des Atikamekw Nehirowisiwok est notamment la construction du barrage

Gouin. Le niveau d'eau de la Tapiskwan sipi (rivière Saint-Maurice) est contrôlé et géré à des fins de transport des produits forestiers. Les opposants atikamekw à ce projet jugé historique étaient considérés comme des « paresseux » et vagabonds (Titley, 2007), leurs demandes n'ont été considérées d'aucune manière par les décideurs. À la même époque, le gouvernement du Québec s'opposait à la création de nouvelles réserves, parce qu'elles allaient à l'encontre de l'intégrité territoriale de l'État colonial québécois (Gélinas, 2002). Il n'est pas exagéré de dire que durant la période 1960 à 1986, les peuples autochtones étaient invisibles aux yeux de la loi québécoise, n'étant aucunement mentionné dans la législation de la terre et de la foresterie (Teitelbaum, 2015). L'accès au territoire s'est alors considérablement rétréci, les Autochtones ont subi pression, harcèlement, amendes, etc. de la part des représentants de l'État québécois (Ross-Tremblay, 2019). Les activités de récolte forestière influencent les activités traditionnelles des Autochtones (Bergeron, 2004). L'État colonial met en place des dispositions juridiques ainsi que des agents sur le terrain pour faire respecter ses propres volontés, pour pouvoir exploiter toutes les ressources naturelles. La Guerre du saumon (Les événements de Restigouche, 1984) exprime parfaitement la réalité de la colonisation et du processus de capitalisation des ressources naturelles. En concluant avec le qualificatif « paresseux », une ancienne ministre fédérale a créé une onde de choc au Canada en 2021, véhiculant un stéréotype qui colle aux peuples autochtones depuis des décennies (Lévesque, 2021).

Les lois concernant la foresterie au Québec

Le cadre juridique qui régit la gestion forestière sur les sols québécois sont notamment la *Loi sur les Terres et Forêts* et la *Loi sur les Forêts*. Ces deux lois ont été adoptées respectivement en 1922 et en 1986. La *Loi sur les Terres et les Forêts* visait la vente des terres publiques pour des fins industrielles ainsi que l'émission des permis de coupes de bois (Gouvernement du Québec, 1941). Pour l'établissement de superficies de terres pour l'usage des Autochtones, les Autochtones et le gouvernement fédéral dépendaient déjà – en vertu des juridictions établies par la constitution canadienne – de la volonté du gouvernement provincial. Il est indéniable que le gouvernement québécois a dès lors un certain levier politique dans le processus de négociations avec le gouvernement fédéral concernant l'attribution de parcelles de terres. Dans ces dossiers, l'intégrité de l'industrie de pâtes et papiers, des installations hydroélectriques ainsi que du tourisme sportif ont toujours été les préoccupations principales du gouvernement provincial (Gélinas, 2002). Pour finir avec la *Loi sur les Terres et Forêts*, il existait un article qui ciblait les Autochtones : « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et affecter, en faveur des diverses tribus sauvages de cette province, l'usufruit des terres publiques désignées, arpentées et classées à cette fin par le ministre des terres et forêts. » (Gouvernement du Québec, 1941: 510). Le nom collectif des Autochtones désigné par le gouvernement québécois a pour conséquence la perturbation de l'identité autochtone. Le discours colonial et son imaginaire raciste que partage le gouvernement québécois caractérisent l'autochtone comme étant un « sauvage ».

Après l'adoption de la *Loi sur les Forêts* en 1986, les principes comme le développement durable et la gestion durable des ressources forestières font leur apparition et deviennent jusqu'à un certain point importants pour une bonne partie de la population. Cependant le gouvernement du Québec octroie des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) aux compagnies forestières et il ne prévoit aucune disposition dans la loi quant à la participation publique durant les premières années. Malgré la reconnaissance des droits ancestraux dans la Constitution canadienne en 1982, la *Loi sur les Forêts* ne reconnaît pas les droits ancestraux, et il n'est pas exagéré de dire que ceux-ci ne font d'aucune façon partie des débats politiques au Québec (Teitelbaum, 2015). Ce n'est que dans les années 1990 que des dispositifs de la *Loi sur les forêts* ont commencé à inclure la participation publique au sens large, mais rien qui cible la participation des peuples autochtones. En 1997, le jugement *Delgamuukw* constitue à cet égard un tournant majeur pour les peuples autochtones, leurs droits ancestraux y étant reconnus, incluant une obligation de consulter les peuples autochtones pour tout projet qui risque d'influencer les droits ancestraux (Affaire *Delgamuukw*, 1997).

À partir des années 2000, d'autres réformes de la *Loi sur les forêts* apparaissent afin d'inclure des dispositions spécifiquement pour les peuples autochtones. Il existe désormais deux mécanismes dont la consultation sur les orientations stratégiques de la gestion forestière et aussi la consultation pour arriver à une possible entente d'harmonisation des usages (Gouvernement du Québec, 2001). Ceci dit, les peuples autochtones ne sont pas pleinement consultés malgré ces amendements, ils ne peuvent

qu'émettre un mémoire dans le cadre d'une consultation publique quant aux orientations de la gestion forestière. Les processus de consultation restent opaques et ce sont les détenteurs de la tenure forestière qui décident de la validité des demandes des Autochtones (Teitelbaum, 2015). Malgré les changements lois et les amendements juridiques dans chacune des lois, nous pouvons qualifier la société québécoise comme étant une société extractiviste. En 2002, les « avancements » des peuples autochtones au Québec, notamment chez les Atikamekw Nehirowisiwok de Manawan, se limitent aux petites redevances et c'est encore l'industrie forestière qui tire avantage à cette situation (Flamand, 2020). Le gouvernement du Québec a mis un mécanisme en place pour répondre à l'harmonisation des usages et ce mécanisme se résume à une échange d'une partie du bois coupé contre une coche dans une case qui stipule qu'il y a eu consultation. Tout ce que le ministère de la forêt et l'industrie forestière espéraient, c'étaient d'entretenir une bonne relation avec les Premiers Peuples.

Les blocus chez les Atikamekw Nehirowisiwok

Nous ferons dans ce qui suit un survol de la question des blocus forestiers chez Atikamekw Nehirowisiwok afin d'éclaircir la problématique reliée à la foresterie dans le contexte colonial québécois. Nous survolerons les principaux événements qui entourent la foresterie chez les Atikamekw Nehirowisiwok, à partir des données que le chercheur Jean-François Fortier a déjà récolté sur ces événements pour la période se déroulant entre 1994 et 2013, ainsi qu'à partir des données journalistiques existantes. En ce qui a trait aux faits après 2013, ce sont des événements marquants pour la population de

Wemotaci et les souvenirs sont gravés dans la mémoire collective de plusieurs atikamekw nehirowisiwok.

Dès 1994, ces derniers s'expriment par différents canaux leur mécontentement et critiquent l'exploitation forestière au Québec (Mercier, 1994: 48). L'industrie de la foresterie touche leur quotidien, et certains d'entre eux ne veulent pas se cantonner dans un rôle d'observateur face à l'exploitation de la ressource forestière, et veulent plutôt s'intégrer à cette économie. En 1998, l'ouverture d'une scierie à Opitciwan génère la création d'emplois pour les membres de la communauté, et la Société en commandite Scierie Opitciwan obtient des droits de coupe (Entente avec la Donohue, 1998: 21)². Dès l'an 2003, l'usine d'Opitciwan manque de volume, ce qui ne permet pas de garder l'usine ouverte pendant toute l'année (Pelletier citée par Langlais, 2003: 3). Dans la même année, plusieurs membres de la communauté de Manawan érigent un blocus forestier afin d'exprimer leur mécontentement face à la gestion des coupes forestières. La communauté désire notamment participer à la gestion forestière, et le blocus devient un moyen de pression afin que le gouvernement du Québec agisse en conséquence (Fortier, 2017). Quelques semaines plus tard, une entente-cadre est signée où les différentes parties s'entendent pour procéder à la résolution des différents par la discussion et la négociation au lieu de faire un blocus (Delisle, 2003). Or, dans le cadre de la résolution de ce conflit, la demande de la communauté de Manawan quant à la participation de la gestion forestière n'aura pas de suite.

² La communauté de Wemotaci souhaite suivre les pas de sa communauté sœur : la scierie de Wemotaci n'est pas encore inaugurée à l'heure où j'écris ces lignes, mais sa construction arrive à son terme.

Soutenant la volonté des Peuples autochtones de participer à l'économie de la foresterie au Canada, en 2005, il y avait plus de 1 500 projets financés pour permettre aux entreprises autochtones d'avoir des occasions d'affaires (Wilson et Graham, 2005). Les entreprises autochtones créent des emplois pour les autochtones et cela génère des profits intéressants pour les familles. Les communautés autochtones mettent davantage de pression sur les instances décisionnelles pour avantager leurs organismes dans l'industrie forestière. Dès 2006, le gouvernement du Québec octroie des conventions d'aménagement forestier (CvAF) aux Atikamekw de Manawan, d'Opitciwan et de Wemotaci, ce qui donne le droit à la récolte de bois (Gazette officielle du Québec, 2006). Spécifiquement pour Wemotaci, il y a une société en commandite mise en service depuis 1982 et l'un des principaux objectifs de cette société est la création d'emplois pour les membres de la communauté de Wemotaci (Wyatt, 2006). Chacune des trois communautés peuvent couper des arbres sur leurs territoires ancestraux ou peuvent vendre leurs permis d'intervention annuels sur le marché de la foresterie, ce qui donne un certain levier économique aux communautés.

À partir des années 2010, une des exigences du *Forest Stewardship Council* (FSC) stipule que les peuples autochtones doivent être adéquatement consultés afin que les compagnies d'exploitation puissent être certifiées. Ce qui octroie un certain levier aux Premiers Peuples qui désirent mettre en valeur les ressources naturelles et fauniques du territoire. Cependant, en 2012, les Atikamekw Nehirowisiwok organisent un nouveau blocus forestier et paralysent l'économie de l'industrie forestière sur leur territoire ancestral : il n'y a plus de coupe ni de transport. Les intentions des Atikamekw

Nehirowisiwok sont claires, ils veulent être partie prenante du développement économique afin de favoriser le développement interne de leur communauté et ils veulent aussi favoriser le processus d'harmonisation des opérations forestières (Fortier, 2017). Le gouvernement du Québec démontre à cette occasion une volonté de créer une table de négociation sur la foresterie à condition qu'il y ait levée des blocus (Delisle, 2012a, 29 juin). Au même moment, la communauté de Wemotaci avait érigé un barrage sur la voie ferrée de Canadian National. La compagnie ferroviaire s'est alors adressée à la cour et a obtenu une injonction, ce qui a obligé les Atikamekw Nehirowisiwok de Wemotaci de déplacer leur blocus sur l'une des routes forestières principales, soit la route 25 (Delisle, 2012b, 29 juin).

Les quatre chefs atikamekw nehirowisiwok ont exprimé la volonté d'entamer le processus de négociation au mois de juillet en 2012. Cependant, le lendemain de la levée temporaire des blocus, un camionneur forestier a foncé sur l'un des objets sacrés des Atikamekw Nehirowisiwok, une provocation qui a entraîné un retour en force des blocus. La pression grandissante des compagnies forestières et des gens mécontents du blocus forestier a poussé les leaders autochtones à s'asseoir afin de négocier, dans l'espoir d'arriver à une entente bilatérale en foresterie. Les négociations ont perduré pendant plus d'un an et l'entente esquissée est tombée à l'eau en octobre 2013 parce qu'une des communautés n'était pas satisfaite de l'entente bilatérale (Fortier, 2017).

On a répertorié d'autres événements majeurs reliés à la foresterie chez les Atikamekw Nehirowisiwok 2014, 2021 et 2023. En 2014, le Conseil de la Nation Atikamekw ainsi que les trois conseils des Atikamekw de Manawan, d'Opitciwan et de

Wemotaci déclarent unilatéralement leur souveraineté territoriale (voir annexe F). Dans cette déclaration, il est affirmé qu'il n'y aura plus de développement économique sur leur territoire ancestral sans l'accord et sans la participation des Atikamekw Nehirowisiwok. La même année, la communauté d'Opitciwan menace de faire perdre la fameuse certification de FSC à plusieurs entreprises forestières (Tremblay, 2014). La FSC reconnaît les droits ancestraux et ils octroient la certification aux compagnies qui respectent adéquatement les processus de consultation : « selon lequel une communauté a le droit de donner ou de refuser son consentement à des dispositions susceptibles d'affecter les terres qu'elle possède, occupe ou utilise habituellement [...] » (FSC, 2023). Or, Opitciwan affirme que la communauté n'a pas donné son consentement aux compagnies afin qu'elles puissent exploiter les ressources sur son territoire. Les Atikamekw Nehirowisiwok n'apprécient pas les décisions unilatérales du gouvernement provincial, en particulier parce que les opérations forestières bafouent explicitement leurs droits ancestraux (Scarpino, 2017). La Première Nation d'Opitciwan avait déposé une injonction contre le gouvernement du Québec à la Cour supérieur du Québec le 21 août 2017, la raison de ce dépôt à la Cour est que le gouvernement du Québec avait autorisé un chantier de coupes forestières d'une manière unilatérale (Scarpino, 2017). Le fait qu'il n'y ait pas d'entente formelle entre la communauté autochtone et le gouvernement stipule qu'il n'y a pas de volonté de l'État colonial de créer un précédent négatif pour l'industrie forestière. Sinon, cette démarche aurait pavé la voie pour toutes les autres Premières Nations au Québec.

En 2021, la communauté de Manawan impose un moratoire sur les coupes forestières et un blocus est érigé (Josselin, 2021). Les deux autres communautés ne

suivent pas les pas de Manawan considérant qu'ils ont des préoccupations différentes de cette dernière communauté. Rappelons qu'une des particularités de la mise en réserve des Autochtones est que chacune des communautés peut avoir des demandes spécifiques qui ne rejoignent pas nécessairement les intérêts des autres communautés composant la nation. L'année d'après, Wemotaci et les gardiens du territoire mettent en demeure le gouvernement provincial sur les questions de la foresterie et des baux de villégiatures (Leblanc, 2022). Ils s'attaquent à l'inconstitutionnalité des pratiques du ministère des Ressources naturelles et Forêts. Une table de négociation est créée quelques mois plus tard, dans la foulée de ces nouvelles revendications. La pression devient de plus en plus grande à Manawan en 2022, le gouvernement provincial reconnaît la problématique du processus de consultation, et un comité de travail est créé afin de convenir à une entente (Josselin, 2022). Or, quelques mois plus tard, les efforts de négociation de la communauté ainsi que du CNA ne portent pas les fruits attendus. Le comité de travail publie un rapport qui comprend 15 recommandations sur l'aménagement et la gestion territoriale (Josselin, 2022). Le rapport ne prévoit cependant pas de levier d'obligation pour le Québec, il n'y a que des recommandations. Malgré la table de négociation de Wemotaci, quelques membres de la communauté érigent un blocus sur une route forestière dès le mois de février 2023 sous prétexte qu'il n'y a pas eu d'harmonisation pour un chantier précis (Scarpino, 2023). La raison d'être du blocus est contrée par des faits, car il y a eu processus d'harmonisation et le gardien du territoire a accepté le chantier précis (Tremblay, 2023). Des organisations politiques atikamekw nehirowisiwok se mobilisent alors afin de faire

davantage de pressions politiques envers le gouvernement québécois, et ce dernier met sur pied un comité de négociation afin de régler les enjeux reliés à la foresterie.

Nous pouvons constater que la foresterie québécoise est un problème général pour l'ensemble des Atikamekw Nehirowisiwok, mais cela est aussi vrai pour d'autres Premières Nations au Québec notamment à Mashteuiatsh, à Essipit et à Pessamit (Léveillé, 2023 et Roy, 2023). Le mouvement social des peuples autochtones au Québec, en ce sens, est notamment une conséquence d'une mauvaise gestion des ressources naturelles. Un mouvement social est un phénomène politique par lequel des groupes tentent d'influencer les décisions des personnes ayant du pouvoir. Les démarches de certains Atikamekw Nehirowisiwok peuvent correspondre aux caractéristiques qui définissent un mouvement social : une entreprise collective qui comprend un groupe de personnes; un degré d'organisation et de stabilité dans le temps; les actions non institutionnelles comme les blocus, les marches et les sit-in; l'intention recherchée par les protagonistes du mouvement social de changement de valeur au sein de la société; enfin, les mouvements sociaux se déploient à différents niveaux de la société. (Tremblay, 2020: 361-364) Les manifestations influencent les comportements des gens qui se retrouvent à exercer des fonctions au sein du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Il arrive que les actes de manifestation de la part de groupes autochtones soient réprimés par des procédures judiciaires, comme ce fut le cas des femmes innu qui étaient contre le projet hydro-électrique de la Romaine (Michel, 2020)³.

³ Viviane Michel a été présidente chez Femmes autochtones du Québec pendant plus de 8 ans et elle mentionne dans l'article qu'elle s'est ramassé en prison pour avoir protéger la Terre-Mère. Michel s'est

Chapitre 3

Ce qu'on l'on doit retenir des histoires des blocus et des procédures judiciaires entamés par les Premiers Peuples, est que ces derniers sont très déterminés à occuper une place décisionnelle dans la planification et dans la gestion de la foresterie sur leurs territoires ancestraux. Le régime forestier de l'État colonial québécois est l'élément déclencheur de la mouvance contemporaine de décolonisation des peuples autochtones. Dans chapitre, les effets concrets du capitalisme sont critiqués à partir d'une position communiste autochtone.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Par effet de la *Loi sur les Indiens*, qui confine les peuples autochtones aux réserves fédérales, les Québécois ont accès à un immense territoire et à la mainmise sur ses ressources. La dépossession territoriale des Autochtones profite en ce sens très directement au Québec et à son économie. La LADTF dépend de la *Loi sur les Indiens* et de la Constitution fédérale, et permet à l'État québécois de contrôler des terres et des ressources naturelles. Le Québec bénéficie directement d'une loi raciste. Ceci dit, le Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les peuples autochtones avant d'entreprendre des actions qui pourraient influencer les droits ancestraux (Affaire Haïda, 2004; Affaire Taku River, 2004), et c'est notamment pour cela qu'il existe un chapitre dans la LADTF qui aborde les politiques de consultation (Gouvernement du Québec, 2023). Lors des consultations en matière d'activité forestière

ramassé avec un dossier judiciaire alors qu'elle n'avait aucunement exercé de violence envers quiconque. En plus, le système oppressif n'a pas épargné une femme enceinte de 8 mois dans la foulée des arrestations.

au Québec, il est reconnu que les mesures d'accommodement de la province constituent un échec de la prise en compte des perspectives autochtones dans la foresterie québécoise (Fortier, 2017). Les expertises et les connaissances des Atikamekw Nehirowisiwok sont ignorées dans la gestion des ressources forestières (Simard-Veillet 2015). L'article 55 de la LADTF crée les tables locales de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (GIRT) et les communautés autochtones sont invitées dans ces tables. Elles peuvent partager leurs préoccupations aux autres utilisateurs du territoire (Gouvernement du Québec, 2023). Cependant, ces tables GIRT ne sont guère décisionnelles et les Atikamekw Nehirowisiwok considèrent que ces tables ne sont pas un lieu de reconnaissance des droits ancestraux (Fortier et Wyatt, 2014). Malgré toutes les dispositions sur la consultation qui découlent de la loi, ce qui choque le plus auprès des Premiers Peuples sont les garanties d'approvisionnement que les particuliers ou les tiers parties détiennent. Les entreprises forestières détiennent des droits de coupes sur un territoire ancestral des Autochtones et c'est le MRNF qui octroie ces droits de coupes forestières. L'art. 88 stipule que c'est le ministre qui consent à attribuer des volumes de bois à des compagnies forestières (Gouvernement du Québec, 2023). Tel que mentionné plus haut, l'industrie forestière et la LADTF sont les causes de plusieurs manifestations entre 1994 et 2023 chez les Atikamekw Nehirowisiwok (Fortier 2017; Scarpino, 2023).

Rappelons-nous que la participation aux processus décisionnels dans la planification forestière est constamment recherchée par les peuples autochtones, ce n'est pas particulier aux Atikamekw Nehirowisiwok. Il s'agit d'une lutte intergénérationnelle dont l'objectif est d'avoir une reconnaissance du gouvernement

provincial dans planification et dans la gestion des ressources naturelles. Les peuples autochtones réaffirment continuellement leur autonomie gouvernementale dans la planification des ressources forestières (Teitelbaum, 2015). L'affirmation territoriale des peuples autochtones peut paraître comme un véritable casse-tête pour les fonctionnaires des États coloniaux, notamment à cause de la stratification territoriale. En effet, les fonctionnaires provinciaux travaillent avec les outils créés par leur État, c'est-à-dire avec les régions administratives et les unités d'aménagement et non avec les outils des peuples autochtones (Hirt, 2008).

L'un des principes fondamentaux des Atikamekw Nehirowisiwok est l'intégrité territoriale. On peut voir une carte du territoire revendiqué par ce peuple autochtone dans l'annexe D. La déclaration de souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok de 2014 mentionne de « maintenir et exercer sa gouvernance territoriale sur l'ensemble de Nitaskinan. (territoire ancestral non-cédé) » (Conseil de la Nation Atikamekw et al., 2014). L'atteinte de l'intégrité territoriale est toutefois liée aux outils légaux et politiques constituant la province de Québec, essentiels pour calculer les possibilités forestières dans chaque unité d'aménagement. Or, les régions administratives se superposent aux territoires ancestraux des peuples autochtones et n'y correspondent pas aux valeurs ancestrales de ces derniers. À l'annexe E, on peut voir le découpage du territoire en régions administratives ainsi que les unités d'aménagement au Québec. L'occupation et les revendications territoriales des Autochtones ne sont pas inscrites et reconnues par le MRNF et ne font pas partie de la conception légale du territoire forestier québécois.

La déclaration de souveraineté des Atikamekw Nehirowisiwok n'a pas fait fléchir les genoux du colonisateur parce qu'il sait maintenir sa supériorité face au peuple colonisé. Le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ainsi que les possibilités forestières annuelles de près de 5 million mètres cubes de bois seulement dans la région de la Mauricie sont les preuves que l'État québécois répond prime abord aux demandes de l'industrie forestière. L'État québécois continue d'être « maître chez l'Autre » (Nicolas, 2020). Le découpage du territoire est fait par le Québec et pour le Québec. Les structures bureaucratiques jouent un rôle important dans les relations entre les organisations politiques des peuples autochtones et l'État québécois. Or, ces structures bureaucratiques suivent les cadres juridiques coloniaux et sont aveugles aux ordres juridiques des Atikamekw Nehirowisiwok.

Économie coloniale

Rappelons-nous que dans une optique de gain économique, les colons se sont établis sur les territoires ancestraux des Premiers Peuples. Avant l'établissement de l'industrie forestière, c'était le commerce des fourrures qui dictait la manière dont les colons allaient s'entretenir avec les Autochtones. Les colons ne savaient pas circuler sur le territoire et c'est grâce aux Autochtones qu'il y a eu le premier essor d'une économie coloniale. Ils tenaient une place importante dans le marché des fourrures (Gélinas, 2003; Bouchard, 1980). Les rivières étaient des routes principales, leur moyen de déplacement étaient toujours des canots et ce sont les Autochtones qui connaissaient tellement bien

leur territoire. Ils étaient des guides pour toutes les personnes extérieures au territoire, avant la construction des routes forestières sur leur territoire.

L'économie coloniale prévalait sur la qualité de vie des Autochtones. Pour un gouvernement colonial, les lois sont rédigées afin de normaliser la colonisation, il y a eu différentes lois au Québec notamment la *Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation* (Gouvernement du Québec, 1982) et la *Loi sur les terres de colonisation* (Gouvernement du Québec, 1982). Le déracinement des peuples autochtones sur leur territoire ancestral est l'objectif ultime avec ces lois coloniales.

De nos jours, ce sont les marchés du bois ainsi que d'autres ressources naturelles comme les mines qui dictent les relations entre les peuples. Les peuples autochtones ne sont pas des acteurs importants dans les nouveaux marchés et la marginalisation des peuples autochtones dans la gestion des ressources naturelles engendre des conflits sur le territoire (Kistabish, 2021). Le projet québécois du Plan Nord constitue un exemple de la vision coloniale sur le territoire. Jean Charest parlait d'« ouvrir le Nord », ce qui constitue une invitation ouverte à la population québécoise à aller s'enrichir économiquement sur les territoires traditionnels autochtones. L'ancien Premier ministre du Québec lançait également une invitation aux promoteurs-investisseurs de générer un nouveau cycle de développement économique en exploitant les ressources minières. Le nouveau projet économique visait essentiellement à « accueillir *naturellement* les visées, les visions et les velléités du Sud » (Rivard et Desbiens, 2011: 88). Les projets miniers dans le territoire nordique dévisageraient à jamais les paysages et changeraient à jamais les droits ancestraux des peuples autochtones. Ce nouveau paradigme est celui d'une

violence structurelle orchestrée par le gouvernement québécois, encourageant la domination économique d'un groupe de personnes sur un autre, cela sur une base raciale et discriminatoire.

La pensée politique québécoise est grandement influencée par l'article 92 de la Constitution canadienne : l'État québécois croit fermement que le contrôle des ressources naturelles lui est exclusif et que les points de vue des peuples autochtones n'ont pas d'effet sur leurs compétences exclusives. La pensée politique québécoise sur la gestion des ressources naturelle découle, entre autres, de la territorialité de l'État québécois. C'est-à-dire de la manière dont l'État organise son espace sur un territoire. Ces sont les actions humaines sur un espace donné qui définit la territorialité, et la territorialité se définit par les dimensions de la condition humaine (Debarbieux, 2007). Il existe un lien fort entre la pensée politique et la notion de territoire (Faure, 2005). Le territoire de l'État québécois qui fait plus de 1.7 million de km², et ce, malgré que la très grande majorité des Québécois vivent au sud (80%), soit aux environs du Fleuve Saint-Laurent (Gouvernement du Québec, 2023) (voir annexe C).

Malheureusement pour les peuples autochtones au Québec, la transition énergétique va considérablement augmenter le nombre d'activités minières sur les territoires ancestraux. Cette transition énergétique est menée par l'État québécois et il travaille à mettre en œuvre son « Plan pour une économie verte 2023 » (Gouvernement du Québec, 2023). Les actions entreprises pour le Québec pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) fait de plus en plus partie du discours public et éventuellement de l'identité québécoise. L'État québécois est en train d'encourager l'augmentation du

nombre d'investisseurs multinationaux sur le territoire, ce qui permet à davantage de capitalisation des ressources minières sur le territoire ancestral des Premiers Peuples. Les propos du gouvernement provincial sont de la poudre aux yeux, les activités humaines augmentent l'activité des GES. Le « virage vert » du gouvernement du Québec me fait rappeler les propos de Dalie Giroux : « Si certains peuples peuvent dire qu'ils sont le peuple du caribou, ou le peuple du poisson blanc, parce qu'ils vivent de ces animaux, nous, les industrialisés de tout acabit, nous sommes le peuple des explosifs. Et, on est en train de se faire sauter. » (2023: 17) Cette manière de vivre sur le territoire peut être définie par la territorialité fossile. C'est un peuple qui a besoin de brûler du carburant afin de vivre. Les énergies fossiles sont des nécessités omniprésentes, mais fondamentales. Il existait près de 7 millions de véhicules pour plus de 8,6 millions de population au Québec

La mondialisation rend tout le monde dépendant des énergies fossiles, que ça soit par les commandes en ligne ou les achats dans les magasins, les produits ont besoin d'énergie fossile pour arriver aux étagères des magasins. La nouvelle territorialité coloniale des peuples autochtones a pour conséquence l'occupation d'un espace plus limité sur son territoire ancestral, les Autochtones occupent désormais les réserves pendant la majorité de l'année parce qu'ils sont sédentaires (Hirt et Desbiens, 2017). La géographie humaine des Autochtones se limite aux activités quotidiennes, les achats dans les épiceries sont essentiels pour la survie et ils habitent entre quatre murs pendant presque toute l'année.

La territorialité coloniale chez les Autochtones

Toute nouvelle conception du monde perturbe les strates sociales. Le régime réglementaire de l'État colonial engendre un cadre conceptuel qui façonne la vie des Autochtones. Notamment, la *Loi sur les Indiens* produit induit un mode de pensée spécifique chez les Premières Nations, qui permet la reproduction des valeurs coloniales quant aux critères identitaires.

On comprend que sur les principes identitaires, les impacts de la colonisation se transmettent entre les générations dans les communautés autochtones (Guay et Martin, 2008). On a vu dans ce mémoire que le gouvernement québécois, avec ses lois coloniales en matière de la foresterie, a su imposer l'intériorisation d'un nouveau mode de pensée auprès des Autochtones (Salée, Guimont Marceau, et Roy; 2020). La conception coloniale perturbe les communautés autochtones ainsi que l'organisation sociale des peuples coloniaux. L'industrie forestière affecte l'habitat des animaux qui vivent sur le territoire, les animaux se retrouvent obligé à fuir leurs milieux de vie. Il existe aussi un lien entre les routes forestières et le déplacement des prédateurs des animaux. Par exemple, les loups peuvent se déplacer plus aisément et ils ont un meilleur contrôle sur la proie quand le territoire forestier est entouré de routes forestières. La perturbation les modes de vie traditionnels des Premiers Peuples est immense. Les conséquences sont visibles à travers les activités de la chasse, de la pêche, de la cueillette des plantes médicinaux (Wyatt et Chilton, 2014).

Les répercussions des développements économiques sur les territoires traditionnels des peuples autochtones sont visibles à travers plusieurs générations, la

construction des chemins forestiers engendrant aussi une plus grande fréquentation et d'occupation du territoire par les colons. La colonisation modifie à tout jamais le territoire. Ces perturbations sont dues à la présence d'activités humaines comme la construction des chemins de fer, la mise en œuvre de scieries et d'une panoplie de projets d'exploitation des ressources naturelles. C'est ce qu'on peut appeler des perturbations anthropiques (Terrail, 2013). Cette colonisation à large spectre, incluant les incendies sur le territoire provoqués par l'humain, a transformé les terres ancestrales des Atikamekw Nehirowisiwok et elle affecte en profondeur l'occupation territoriale et spatiale de tous les Autochtones sur leurs territoires.

Un rapport décolonial au territoire

Les autochtones soulèvent dans leurs luttes et résistances des enjeux liés au contrôle et à l'appropriation de l'espace et du territoire (Hirt et Desbiens, 2017). Les structures institutionnelles des États coloniaux exercent en retour une pression continue sur les Premiers Peuples. Tel que mentionné plus haut, la reconnaissance la plus grande pour les Autochtones est l'article 35 de la Constitution canadienne, qui fonde sur le plan constitutionnel la volonté des Autochtones de gérer les ressources naturelles sur les territoires ancestraux. Dans ce contexte, la cogestion de l'aménagement territorial est recherchée parce que le territoire définit l'identité (Pelletier, 2022). Dans ce cadre, les Cris de la CBJNQ sont un exemple pour plusieurs peuples autochtones : malgré l'extinction de leurs droits ancestraux, ces derniers arrivent à s'insérer dans la gestion des ressources hydroélectriques ainsi que forestières. Avec leur structure paritaire entre les

Cris et les Allochtones, les Cris sont des acteurs majeurs dans les processus décisionnels de développement économique dans le nord du Québec (Hirt et Desbiens, 2017).

Par le biais de ces revendications, actions, et avancées de la part des peuples autochtones, on peut constater que la remise en question du statu quo idéologique ainsi que de la souveraineté étatique perturbe et dérange l'État colonial (Michaud, 2021). En effet, pour les personnes qui tirent des bénéfices du système économique capitaliste, la déconstruction de la souveraineté étatique constitue une menace puisque c'est cette même souveraineté qui établit les conditions de possibilité d'une exploitation capitaliste des ressources. En particulier, le concept autochtone d'« écocentrisme »⁴ attaque de front la philosophie et l'imaginaire des sociétés extractivistes propre au capitalisme colonial, mettant en valeur des notions comme la réciprocité et le respect, et qui sont cultivées à travers les dynamiques relationnelles des peuples autochtones (Beauclair, 2015), et fondent un autre rapport au territoire.

Les transformations des représentations de l'espace (Didelon, 2013) des Atikamekw Nehirowisiwok encouragent ces derniers à se réapproprier leur territoire ancestral. Plusieurs estiment qu'il est d'ailleurs possible de vivre une territorialité traditionnelle sans même avoir obtenu préalablement une reconnaissance de quelconque État colonial (Coulthard, 2021). La territorialité traditionnelle des Atikamekw Nehirowisiwok est justement définie à travers l'utilisation territoriale ainsi qu'à travers

⁴ C'est une conception à partir duquel tous les êtres vivants sont considérés y compris les animaux, les plantes et les humains. En foresterie québécoise, c'est l'être humain qui domine et qui gère les ressources naturelles comme si elles étaient à sa possession. L'« écocentrisme » est abordé par Nicolas Beauclair (2015), *Épistémologies autochtones et décolonialité*, Identités, Savoirs, Archéologie, vol. 45, n. 2-3, p. 67-76

les concepts de « Nehirowisiw ». L'interdépendance entre le territoire, l'appartenance et l'identité des Atikamekw Nehirowisiwok est essentielle à comprendre pour arriver à émettre des critiques sur les différentes territorialités coloniales. Il existe une frontière délimitée par les droits territoriaux des peuples autochtones (Jolivet et Léna, 2000), ce qui déclenche le processus de définition du « nous » et de « l'autre ». Les reconfigurations spatiales revendiquées par les Autochtones dérangent l'État québécois, parce qu'elles impliquent une décentralisation de pouvoir politique pour l'État colonial. Ce phénomène influence la souveraineté étatique et la souveraineté de toutes instances politiques provinciales et municipales. Il faut savoir mettre en perspective les connaissances pour mieux comprendre les revendications des Atikamekw Nehirowisiwok. Le territoire est limité par des frontières dont les êtres humains sont créateurs (Godin, 2014) et le territoire « Nitaskinan » est délimité en fonction des connaissances des Atikamekw Nehirowisiwok.

Cela est par exemple illustré par le fait qu'il y a clairement au moins deux toponymes pour les mêmes endroits, d'un côté un toponyme provenant des peuples coloniaux et de l'autre provenant des peuples autochtones. Les colonisateurs fréquentent et occupent un espace spatial au détriment des colonisés. Ces dynamiques spatiales proviennent justement de la singularité historique des Atikamekw Nehirowisiwok. Pour ces derniers, le territoire est le point focal de tout questionnement avant l'entreprise des projets économiques, politiques et sociaux parce que l'identité et la spiritualité découlent du territoire (Guay et Martin, 2008). Les demandes en général des peuples autochtones dans la foresterie québécoise est d'inclure leurs perspectives autochtones dans la

conceptualisation du territoire. Le territoire est un lien intergénérationnel, l’empreinte des générations précédentes est marquée pour le présent et pour le futur. Considérant que la décolonisation n’est pas une métaphore (Tuck et Yang, 2012), la décolonisation vise fondamentalement à la déterritorialité des activités coloniales sur les territoires ancestraux des Premiers Peuples (Pagès, 1998).

Holisme et deux voies

La vision holistique des Premiers Peuples perturbe les valeurs capitalistes des colonisateurs et l’interrelation entre les éléments de la vie brise le déséquilibre économique, politique et juridique de la bourgeoisie coloniale québécoise : « Dans le cercle de la vie, l’homme n’a pas de place privilégiée. Qu’il s’agisse des quatre éléments: air, terre, eau, feu ; du monde végétal; du monde animal et de l’homme; chacun à un rôle primordial à jouer. » (Coocoo, 2001) Les valeurs holistiques valorisées dans les enseignements traditionnels des peuples autochtones sont considérées comme étant des matrices transformatrices : « [...] elles [les pratiques de résurgence] permettent à changer, à améliorer et à remodeler les différentes relations des peuples autochtones, ainsi que les rapports de pouvoir qui les traversent. » (Vallée, 2020: 21) Pour arriver à la libération du joug colonial, les peuples autochtones se doivent de bien comprendre les fondements intellectuels à des États coloniaux pour ensuite commencer à déconstruire leurs concepts (Coulthard, 2018). Les aînés autochtones sont les guides des enseignements traditionnels et ils ont la responsabilité de guider les générations qui n’ont pas vécu dans le bois. Bien que la responsabilité de transmission des valeurs soit plus

grande chez les aînés femmes, cela n'empêche pas pour autant que les aînés hommes doivent enseigner leurs connaissances aux générations suivantes. Ces moyens de transmissions des valeurs sont utiles dans la volonté de préserver l'autodétermination des Premiers Peuples (Coocoo, 2021; Hamidi, 2021).

Dans le cas où les valeurs et les enseignements traditionnels cessent d'être transmis, il y a acculturation (Bergevin, 2009). Le principe de wampum à deux rangs est connu chez plusieurs peuples autochtones sur l'île de la Tortue parce que ces peuples ont convenu à une entente historique avec les peuples colonisateurs (Alfred, 2014). Les organisations politiques des Atikamekw Nehirowisiwok abordent le wampum dans la Déclaration unilatérale de souveraineté en 2014. L'entente historique représente les peuples autochtones et allochtones qui se sont mutuellement engagés dans une relation de non-ingérence (Newhouse et Belanger, 2011). Plusieurs commissions gouvernementales témoignent des violences des États coloniaux qui instrumentalisent des lois et des politiques afin de légaliser les actions horribles (Laoun, 2020). Les États coloniaux comme le Canada et le Québec ne respectent pas le wampum à deux rangs parce qu'ils ont des avantages considérables à compromettre des droits ancestraux des colonisés. Pourtant, les peuples autochtones et allochtones ont convenu mutuellement d'une entente en 1764 et cet événement historique, nommé Traité de Niagara, représente dans une perspective autochtone la première Confédération au pays (Dobrowolski, 2020). Nous savons que l'oralité est incontournable chez les Premiers Peuples, le Canada a d'ailleurs reconnu ce fait dans un jugement de la Cour (Affaire Delgamuukw, 1997). Cette reconnaissance nous amène à se questionner sur la négation

des ordres juridiques traditionnels des Premiers Peuples dans la Proclamation royale de 1763 où notamment les perspectives des Autochtones ont été niées (Borrows, 1997). Or, malgré l'urgence climatique, les États coloniaux misent sur l'extraction et la capitalisation des ressources naturelles, forestières et fauniques. Pour la survivance des êtres, peut-être faut-il envisager faire évoluer le paradigme au fondement de la société, et dans ce cadre, les ordres juridiques autochtones sont à considérer quant à la planification et à la gestion des ressources, et notamment de la forêt. Les visions ancestrales des peuples autochtones peuvent être une solution mutuellement satisfaisante, autant chez les peuples colonisateurs que les colonisés.

Conclusion

Nous avons démontré dans ce mémoire qu'il existe plusieurs couches de colonisation sur l'Île de la Tortue. Nous avons étudié les différents régimes forestiers au Québec et nous pouvons affirmer que l'ensemble de ces régimes forestiers influencent les valeurs et les droits ancestraux des Atikamekw Nehirowisiwok. Malgré les amendements de la loi qui encadre l'extraction et la capitalisation des ressources forestières au Québec, les Premiers Peuples sont parmi des premiers à subir les répercussions des coupes forestières. Dans le cas des Atikamekw Nehirowisiwok de Wemotaci, il s'agit d'une situation qui devrait se transformer dans les prochaines années, notamment par la signature d'une entente-cadre, qui comprend des mesures immédiates au moment de la signature (Conseil des Atikamekw de Wemotaci, 2023). Des zones de protection du territoire pour le maintien et la transmission du mode de vie des Atikamekw Nehirowisiwok sont comprises dans l'entente. Une autre disposition qui comprend dans cette entente est l'amélioration du processus de consultation. Entre autres, le CNA, les Conseils des Atikamekw de Manawan et d'Opitciwan ont notamment signé leur entente en matière de territoire. Il sera intéressant de voir dans les prochaines années quels seront les précédents créés par les Atikamekw Nehirowisiwok à la faveur des Premières Nations à travers le Québec. Dans l'ère du changement climatique, le changement de paradigme serait une solution viable à considérer dans les prochaines années et ce pour le bénéfice de l'ensemble de la population sur l'Île de la Tortue.

Bibliographie

- Abu Laban, Yasmeen. 2017. « Narrating Canadian Political Science: History Revisited ». *Canadian Journal of Political Science* Vol. 50(N. 4): 895- 919.
- « Acte pour mieux protéger les terres et les propriété des sauvages dans le Bas-Canada ». 1850. *CAP. XLII* Art. V(13e&14e Victoriae): 1268.
- Affaire Delgamuukw. 1997. (Cour suprême du Canada) *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*.
- Affaire Haïda. 2004. (Cour suprême du Canada) *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*.
- Affaire Taku River. 2004. (Cour suprême du Canada) *Première nation Tlingit de Taku Rlver c. Colombie-Britannique*.
- Alfred, Taiaiake. 2005. *Wasáse: Indigenous Pathway of Action and Freedom*. University of Toronto Press. <https://www.jstor.org/stable/10.3138/j.ctt2tv496>.
- . 2014. *Un manifeste autochtone: Paix, pouvoir et droiture*. 2e édition. Wendake: Hannenorak.
- . 2017. « En finir avec le bon sauvage ». (n. 18): p.65-70.
- Amnistie internationale. 2023. *Racisme systémique*. <https://amnistie.ca/campagnes/racisme-systemique>.
- Anderson, Benedict. 2006. *L'imaginaire national: Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris: La Découverte.
- Asch, Michael. 2021. « Les traités modernes et l'honneur de la Couronne ». In *Pour une « réelle » réconciliation? Actes du 16e colloque du CIÉRA*, Les Cahiers du CIÉRA, 69- 75. <https://www.erudit.org/en/journals/ciera/2021-n19-ciera06078/1077731ar/>.
- Atikamekw Sipi - Conseil de la Nation Atikamekw. 2023. « Identité ». <https://www.atikamekwsipi.com/fr/la-nation-atikamekw/fondements/identite>.
- Basile, Suzy. 2017. « Le rôle et la place des femmes atikamekw dans la gouvernance du territoire et des ressources naturelles ». UQAT. <https://depositum.uqat.ca/id/eprint/703/1/Basile%2C%20Suzy.pdf>.
- Beauchair, Nicolas. 2015. « Épistémologies autochtones et décolonialité ». *Identités, savoirs, archéologie* 45(n. 2-3): 67-76.
- Bergeron, Zoé. 2004. « Outil de comptabilité patrimoniale pour l'approvisionnement de la scierie tackipotcikan à Wemontaci ». Sciences forestières. Université Laval. https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk4/etd/MQ95007.PDF?is_thesis=1&oclc_number=61360734.
- Bergevin, Christine. 2009. « Influence réciproque des caractéristiques du cheminement scolaire, de l'estime de soi et de la motivation scolaire d'élèves autochtones du secondaire éprouvant des difficultés ». Université du Québec à Trois-Rivières. <https://www-proquest->

com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/305121277/fulltextPDF/3A6736FF1FFC4C85P
Q/1?accountid=14701 (29 septembre 2021).

- Bernier, Andréanne. 2017. « Au-delà de Pocahontas: Logique et effets de la représentation médiatique des femmes autochtones ». Université d'Ottawa. https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/36579/1/Bernier_Andréanne_2017_memoire.pdf.
- Borrows, John. 1997. « Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government ». *UBC Press*: 155-72.
- Bouchard, Serge. 1980. *Mémoires d'un simple missionnaire, le père Joseph-Étienne Guinard, o.m.i.* Ministère des Affaires culturelles, Québec.
- Brubaker, Rogers. 2001. « Au-delà de l'identité ». In *Actes de la recherche en sciences sociales*, , 66-85.
- Choquette, Elena. 2017. « Construction de l'identité québécoise: des impacts sur la science politique autochtoniste ». *Revue canadienne de science politique* Vol. 50(N.1): 181-200.
- Clermont, Norman. 1977. *Ma femme, ma hache et mon couteau croche: Deux siècles d'histoire à Weymontachie*. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2096632?docref=fj5jbTBNxoV8-EU67sfPXA>.
- Collins, Patricia Hills. 2008. « La construction sociale de la pensée féministe noire ».
- Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. 2018. « CBJNQ ET CNEQ ». <http://cccpp-hftcc.com/fr/jbnqa-and-neqa/>.
- Conseil de la Nation Atikamekw, Conseil des Atikamekw de Manawan, Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, et Conseil des Atikamekw de Wemotaci. 2014. « Déclaration de souveraineté d'Atikamekw Nehirowisiw ». https://www.atikamekwsipi.com/public/images/wbr/uploads/publication/IMG_6175.JPG.
- Conseil des Atikamekw de Wemotaci. 2023. « ACTIVITÉS FORESTIÈRES: L'ENTENTE-CADRE ENTRE LES ATIKAMEKW DE WEMOTACI ET LE QUÉBEC OFFICIELLEMENT SIGNÉE ». https://wemotaci.com/wp-content/uploads/2023/11/20231130_Communique_Wemotaci_Signature-Entente-Nahitatowin-Masinahikan-1.pdf.
- Cocoo, Charles. 2001. « Les animaux dans la culture autochtone ». <https://cjf.qc.ca/revue-relations/publication/article/les-animaux-dans-la-culture-autochtone/>.
- . 2021. « Introduction aux perspectives autochtones ». *Atopos*. <https://atopos.ccdmd.qc.ca/documents/module6/ATOPOS%206.1%20Perspectives%20autochtones-Texte.pdf>.
- Coulthard, Glen S. 2018. « La politique de la reconnaissance en contexte colonial ». In *Peau Rouge, Masques Blancs: Contre la politique coloniale de reconnaissance*, Montréal: Lux, 53-91.

- . 2021. *Peau rouge, masques blancs: contre la politique coloniale de la reconnaissance*. Lux.
- Crenshaw, Kimberlé W. 2005. « Cartographies des marges: intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur ». In *L'Harmattan*, p.51-82.
- Debarbieux, Bernard. 2007. « Territoire-Territorialité-Territorialisation: aujourd'hui encore, et bien moins que demain... » In *Territoires, Territorialité, Territorialisation. Controverses et perspectives.*, Rennes: PUR, 75-89.
- Delisle, Norman. 2003. « Pelletier et Ottawa signe une entente-cadre ». *Le Nouvelliste*: p.9.
- Depelteau, Julie. 2019. « Nitaskinan, territoire : analyse des discours des représentants politiques des Atikamekw Nehirowisiwok et des gouvernements coloniaux, 1973-2004 ». Université d'Ottawa. <https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/39368> (6 février 2023).
- « Dictionnaire Atikamekw ». 2023.
- Didelon, Clarisse. 2013. « Le Monde comme territoire ; pour une approche renouvelée du Monde en géographie ». In *Geography*, Université de Rouen, 37-70.
- Dobrowolski, Alexandra. 2020. « Mobilising Equality Through Canada's Constitution and Charter: Milestones or Missed or Even Mistaken Opportunities? » In *The Palgrave Handbook of Gender, Sexuality, and Canadian Politics*, Switzerland: PalgraveMacmillan.
- Duschesne, Émile. 2015a. « Le combat de Don Saganash ». *Ricochet*. <https://ricochet.media/fr/581/le-combat-de-don-saganash>.
- . 2015b. « Mandy Gull: Portrait d'une battante ». *Ricochet*. <https://ricochet.media/fr/608/mandy-gull-portrait-dune-battante>.
- Eid, Paul. 2018. « Les majorités nationales ont-elles une couleur? Réflexions sur l'utilité de la catégorie de « blanchité » pour la sociologie du racisme. » In *Sociologie et sociétés*, 125-49.
- ENFFADA. 2019. *Rapport supplémentaire: Analyse juridique du génocide*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.
- « Entente avec la Donohue ». 1998. *Le Nouvelliste*: 21.
- Espaces Autochtones. 2023. « Une année décisive pour la Protection de l'enfance autochtone en Amérique du Nord ». *Radion-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1945628/loi-c-92-cour-supreme-contestation-etats-unis-canada>.
- Éthier, Benoit. 2011. « Savoir, Pouvoir et Territoire : Acquisition et transmission des savoirs liés à l'univers forestier chez les Manawani iriniwok (Atikamekw de Manawan) ». Mémoire de maîtrise. Université Laval. <http://hdl.handle.net/20.500.11794/23686>.
- . 2017. « Orocewewin notcimik itatchihowin: Ontologie politique et contemporanéité des responsabilités et des droits territoriaux chez les Atikamekw Nehirowisiwok

(Haut-Mauricie, Québec) dans le contexte des négociations territoriales globales ». Université Laval.

Fanon, Frantz. 1952. *Peau noire, masques blancs*. Normandie: Seuil.

———. 2002. *Les damnés de la terre*. Paris: La découverte / poche.

Faure, Alain. 2005. « Territoire/territorialisation ». In *Dictionnaires des Politiques Publiques, Gouvernance*, Presses de Sciences Po, 430-36.

Flamand, Sipi. 2020. « LA NOUVELLE GOUVERNANCE AUTOCHTONE Des communautés jusqu'au fédéral, en passant par les Nations et le provincial ». *Presses de l'Université du Québec*: 49-56.

———. 2022. *Nikanik e itapian: Un avenir autochtone « décolonisé »*. Québec: Éditions Hannenorak.

Fortier, Jean-François. 2017. « Émergence et évolution de la collaboration dans la planification forestière du Nitaskinan (Québec, Canada) 1990-2013 ». Université Laval.

https://www.google.com/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=0CAIQw7AJahcKEwil8JLTpsmAAxUAAAAAHQAAAAAQAg&url=https%3A%2F%2Fdam-oclc.bac-lac.gc.ca%2Fdownload%3Fis_thesis%3D1%26oclc_number%3D1132079526%26id%3D19e4f622-fbf0-4533-9138-0c36bcd2ad59%26fileName%3D33084.pdf&psig=AOvVaw2axOZxWH_e_IJNDz6Jk53t&ust=1691454747447636&opi=89978449

Fortier, Jean-François, et Stephen Wyatt. 2014. « Cooptation et résistance dans la planification forestière concertée au Québec: Le cas des Atikamekw Nehirowisiwok et des « tables GIRT » ». vol.44(n.1): 35-47.

Fortin, Gérard L., et Jacques Frenette. 1989. « L'act de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853 ». 19(n.1): 31-37.

FSC. 2023. « Consentement libre, préalable et éclairé ». <https://ca.fsc.org/ca-fr/amenagement-forestier/consentement-libre-prealable-et-eclairer>.

Gazette officielle du Québec. 2006. n.44 *Décrets 927-2006; 928-2006 et 929-2006 (Convention d'aménagement forestier)*. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2006F/47071.pdf.

Gélinas, Claude. 2002. « La création des réserves atikamekw en Haute-Mauricie (1895-1950), ou quand l'Indien était vraiment un Indien ». 35(n. 2): 35-48.

———. 2003. « Entre l'assommoir et le godendart: Les Atikamekw et la conquête du Moyen-Nord québécois, 1870-1940 ». *Septentrion*: p.14-19.

Giroux, Dalie. 2018. *La généalogie du déracinement: enquête sur l'habilitation postcoloniale*. Presses de l'Université de Montréal. <https://books-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/uri/ebooks/ebooks4/upress4/2019-04-04/1/9782760639898>.

- . 2020. *L'oeil du maître: figures de l'imaginaire colonial québécois*. Mémoire d'encrier.
- . 2023. *Une civilisation de feu*. Montréal: Mémoire d'encrier.
- Godin, Christian. 2014. « Fin de territoire ou nouveaux territoires ? » In Presses Universitaires de France, 149-57.
- Gonzalez, Noémie. 2023. « Les approches inspirées des épistémologies autochtones et relationnelles et leurs principales stratégies d'enquête ». <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/methodologie-autochtone/>.
- Gouvernement du Canada. 1980. *Historique de la Loi sur les Indiens*. Affaires indiennes et du Nord Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/aanc-inac/R32-342-1980-fra.pdf.
- . 1996. *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*. Canada: Affaires indiennes et du Nord Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-1-fra.pdf (5 novembre 2021).
- . 2011. *Les Autochtones et le marché du travail: estimations de l'Enquête sur la population active, 2008-2010*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/71-588-x/71-588-x2011003-fra.pdf?st=sXjflA2->.
- . 2017. *Les Premières Nations au Canada*. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1307460755710/1536862806124#chp4>.
- . 2023. « LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1867 à 1982 ». https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/CONST_TRD.pdf (1 juillet 2023).
- Gouvernement du Québec. 1941. Chapitre 92 *Loi sur les terres et les forêts*. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=166552.
- . 1982a. LégisQuébec *Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-4>.
- . 1982b. LégisQuébec *Loi sur les terres de colonisation*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/T-8>.
- . 2001. Code civil du Québec *Loi sur les forêts*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/f-4.1>.
- . 2019. « La création d'Hydro-Québec désignée événement historique ». <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i=2328-n=8406.html#:~:text=En%201963%2C%20l%27État%20québécois,11%20compagnies%20privées%20d%27électricité>.
- . 2023a. « Géographie du territoire québécois ». <https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/geographie-territoire>.

- . 2023b. *LégisQuébec Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1>.
- . 2023c. « Mauricie - Bureau du Forestier en chef ». <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/possibilites-forestieres/periode-2023-2028/regions-forestieres-2023-2028/> (1 juillet 2023).
- . 2023d. « Plan pour une économie verte 2030: Plan de mise en oeuvre 2023-2028 ». <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-mise-oeuvre-2023-2028.pdf>.
- Grammond, Sébastien. 2010. « L'identité autochtone saisie par le droit ». <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9404> (6 février 2023).
- Guay, Christiane, Lisa Ellington, et Nadine Vollant. 2022. *Ka nikanitet: Pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contextes autochtones*. Presses de l'Université du Québec. <https://books-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/en/read?id=/ebooks/ebooks7/upress7/2022-09-29/1/9782760557192#page=305>.
- Guay, Christiane, et Thibault Martin. 2008. « L'ère/l'aire de la gouvernance autochtone: le territoire en question ». : 637-50.
- Hall, Stuart. 2021. « Race, the Floating Signifier: What More There Is to Say about « Race » ». In *Selected Writings on Race and Difference*, Durham: Duke University Press, 359-73. <https://books-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/uri/ebooks/ebooks7/duke7/2022-03-16/1/9781478021223>.
- Hamidi, Nawel. 2021. « Introduction aux perspectives décoloniales ». *Atopos*. <https://atopos.ccdmd.qc.ca/documents/module2/ATOPOS%202.1%20Perspectives%20décoloniales-Texte.pdf>.
- Hirt, Irène. 2008. « Géographies de la Résistance et de la Décolonisation. Une approche de la reconstruction des territoires mapuche au Chili ». 63.
- Hirt, Irène, et Caroline Desbiens. 2017. « L'aménagement du territoire et la question de la différence culturelle au Canada. De l'invisibilité à la visibilisation des peuples autochtones ». *Annales de géographie* (n. 718): 704-27.
- Houde, Louis, et Jean Scrosati. 2003. *Pêche expérimentale au réservoir Gouin en 2002*. Société de la faune et des parcs du Québec. <https://www.afcgouin.ca/wp-content/uploads/2021/03/Peche-experimentale-au-reservoir-Gouin-Composition-de-la-communaute-2002.pdf>.
- ICI Radio-Canada - Ottawa-Gatineau. 2022. « Nouveau certificat en droit autochtone, en français, à l'Université d'Ottawa ». *Radio-Canada*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bib.uottawa.ca/Search/ResultMobile/5>.
- Institut de la statistique du Québec. 2022a. « Estimation de la population du Québec, 1er juillet 1971 à 2022 ». <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/estimation-de-la-population-du-quebec>.

- . 2022b. « Nombre de véhicules en circulation selon le type d'utilisation, le type de véhicule et l'âge du véhicule, Québec et régions administratives ». https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=&p_lang=&p_m_o=SAAQ&p_id_ss_domn=718&p_id_raprt=3372#tri_age=1&tri_tertr=0.
- Jaccoud, Mylène. 1995. « L'exclusion sociale et les Autochtones ». *Lien social et Politiques* (n.34): p.93-100.
- Jolivet, Marie-Josée, et Philippe Léna. 2000. « Des territoires aux identités ». In Autrepart, 5-16.
- Josselin, Marie-Laure. 2021a. « Coupe forestières: le ras-le-bol des Atikamekw ». *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/3134/coupes-forestieres-atikamekw>.
- . 2021b. « Coupes forestières: quelle latitude pour les conseils de bande? » *ICI Radio-Canada - Nouvelles*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bib.uottawa.ca/Search/ResultMobile/52>.
- . 2022a. « Coupes forestières: « Ça suffit », disent les Atikamekw ». *ICI Radio-Canada - Nouvelles*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bib.uottawa.ca/Search/ResultMobile/10>.
- . 2022b. « Foresterie: 15 recommandations pour surmonter les différends entre Québec et Manawan ». *ICI Radio-Canada - Nouvelles*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bib.uottawa.ca/Search/ResultMobile/16>.
- Jung, Delphine. 2021. « Malgré le rapport de la coroner, Legault ne croit toujours pas au racisme systémique ». *Radio-Canada/Espaces autochtones*. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1829374/legault-systemique-racisme-mort-joyce-echaquan-corerer-reactions>.
- Kamel, Géhane. 2021. *Rapport d'enquête concernant le décès de Joyce Echaquan*. Québec: Bureau du coroner du Québec. https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Enquetes_publicques/2020-EP00275-9.pdf.
- Kistabish, Maurice J. 2021. « Résistance de la Première Nation de Wahgoshig face aux politiques d'exploitation des ressources naturelles ». Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. https://depositum.uqat.ca/id/eprint/1275/1/Kistabish_Maurice_J_memoire_final.pdf.
- Kölmel, Olivier. 2023. « Que se passe-t-il dans la forêt boréale au Québec? » <https://www.greenpeace.org/canada/fr/histoires/59586/que-se-passe-t-il-dans-la-foret-boreale-au-quebec/>.
- Kovach, Margaret. 2009. *Indigenous Methodologies: characteristics, conversations, and contexts*. University of Toronto Press Incorporated.
- Lamont, Michèle. 2002. « La dignité des travailleurs ». In Paris: Presses de Sciences Po, 13-32 et 283-311.
- Langlais, Hélène. 2003. « L'usine de sciage d'Opitciwan manque de bois ». *Le Nouvelliste*:

p.3.

- Laoun, Ève. 2020. « La délimitation de l'identité autochtone et de l'appartenance à la communauté : mobilisation devant les tribunaux de droit canadien par les Abénakis d'Odanak et de Wôlinak ». Université d'Ottawa. <https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/40517> (6 février 2023).
- Lebel, Sylvie. 2005. « Trois facettes de la coexistence entre les populations autochtones et canadienne en Mauricie (1780-1910) ». *recherches amérindiennes au québec* 35(n. 1): 69-80.
- Leblanc, Audrey. 2022. « Wemotaci met en demeure le gouvernement du Québec ». *L'Écho*. <https://www.lechodelatuque.com/actualites/wemotaci-met-en-demeure-le-gouvernement-du-quebec/>.
- LeBlanc, Daniel. 2023. « L'Université d'Ottawa montrée du doigt pour de présumées coupes de programmes ». *Le Droit*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bib.uottawa.ca/Search/ResultMobile/0>.
- Les événements de Restigouche*. 1984. Office national du film du Canada (ONF). https://www.onf.ca/film/evenements_de_restigouche/.
- Léveillé, Jean-Thomas. 2023a. « Des coupes forestières dans un projet d'aire protégée ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2023-04-18/saguenay-lac-saint-jean/des-coupes-forestieres-dans-un-projet-d-aire-protgee.php>.
- . 2023b. « Québec a failli à son obligation de consulter les Premières Nations ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2023-05-02/coupes-forestieres-au-saguenay-lac-saint-jean/quebec-a-failli-a-son-obligation-de-consulter-les-premieres-nations.php>.
- Lévesque, Catherine. 2021. « La ministre Carolyn Bennett s'excuse pour un texto « raciste et misogyne » ». *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-06-24/la-ministre-carolyn-bennett-s-excuse-pour-un-texto-raciste-et-misogyne.php>.
- Manuel, Arthur. 2018. *Décoloniser le Canada*. Écosociété.
- Marcoux, Laurie. 2022. « La mise en oeuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse dans les communautés autochtones: entre défis et effets non désirés ». Université d'Ottawa.
- McIvor, Sharon Donna. 2004. « Aboriginal Women Unmasked: Using Equality Litigation to Advance Women's Rights ». *Canadian Journal of Women and the Law/Revue femmes et droit*. 106-36.
- Mercier, André. 1994. « Les Atikamekw croyaient rencontrer des gens de l'ONU ». *Le Nouvelliste*: p.48.
- Michaud, Héloïse. 2021. « Rhétoriques réactionnaires et antiféminisme en France: la controverse de l'écriture inclusive ». 40(n. 1): p 87-107.
- Michel, Viviane. 2020. « FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC Le personnel et le

- politique à la sauvegarde des droits et du territoire ». *Presses de l'Université du Québec*: 33-48.
- Nadasdy, Paul. 2012. « Boundaries among Kin: Sovereignty, the Modern Treaty Process, and the Rise of Ethno-Territorial Nationalism among Yukon First Nations ». In *Comparative Studies in Society and History*, Society for the Comparative Study of Society and History, 499-532.
- Newhouse, David, et Yale Belanger. 2011. « The Canada Problem in Aboriginal Politics ». *Visions of the Heart: Issues Involving Aboriginal Peoples in Canada, Third Edition*: 352-80.
- Nicolas, Emilie. 2020. « Maîtres chez l'Autre ». *Liberté* (n. 326): 42-46.
- Nungak, Zebedee. 2019. *Contre le colonialisme dopé aux stéroïdes: le combat des Inuit du Québec pour leurs terres ancestrales*. Montmagny (Québec): Les Éditions du Boréal.
- Pagès, Dominique. 1998. « De la fin des territoires à l'ambiguïté de leur réinvention ». In *L'incertitude des territoires*, Quaderni, 43-56.
- Papillon, Martin. 2012. « Les peuples autochtones et la citoyenneté: quelques effets contradictoires de la gouvernance néolibérale ». Vol. 14(N. 1).
- Paradis-Desfossés, Marie-Claude. 2022. « Coupes forestières: un rapport scandaleux selon les Atikamekw ». *Le Journal de Québec*. <https://www.journaldequebec.com/2022/05/17/coupes-forestieres-un-rapport-scandaleux-selon-les-atikamekw-1>.
- Parent-Bouchard, Émilie. 2019. « Un siècle au rythme du chemin de fer ». *Radio-Canada/Récits numériques*. <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/151/senneterre-la-tuque-train>.
- Pelletier, Chloé. 2022. « Transmission des savoirs et des pratiques ethnobotaniques autochtones: étude de cas du bleuets (minic) auprès des Atikamekw Nehirowiskwewok (femmes Atikamekw) de Wemotaci ». Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. <https://depositum.uqat.ca/id/eprint/1382/> (6 février 2023).
- Pierre, Alexandra. 2015. « Comparaison des impacts des coupes forestières et des feux sur la sélection d'habitat et l'utilisation de l'espace du caribou forestier ». Université du Québec à Rimouski. <https://www.proquest.com/docview/1901480408/previewPDF/DCBB014E054440C/PQ/1?accountid=14701>.
- Pires, Rosa. 2019. « Ne sommes-nous pas Québécoises? » In Montréal: Remue-Ménage, 67-96.
- Plamondon Lalancette, Priscilla. 2023. « Feux de forêt: des Autochtones exigent un moratoire sur les coupes ». *Radio-Canada/ICI Saguenay-Lac-Saint-Jean*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1989439/moratoire-coupes-foret-feux-autochtones-coalition>.
- Poirier, Sylvie, Laurent Jérôme, et Nehirowisiw Kitci Atisokan Société d'histoire atikamekw. 2014. « Présentation: Les Atikamekw Nehirowisiwok: Territorialités et savoirs ».

44(n. 1): 3-10.

- Publications du Québec. 2018. *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (version consolidée)*. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/conventions/lois/loi.fr.html>.
- Quijano, Anibal. 2013. « « Race » et colonialité du pouvoir ». In *Genre, migrations et globalisation de la reproduction sociale*, Cahiers Genre et Développement, Genève: L'Harmattan, P.67-73.
- Ratelle, Maurice. 1987. « Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours. » 3. https://www.google.com/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=0CAIQw7AJahcKEwi44rq_qO7_AhUAAAAAHQAAAAAQAg&url=https%3A%2F%2Fdiffusion.mern.gouv.qc.ca%2Fpublic%2Fbiblio%2FMono%2F2011%2F11%2F1102670%2FDoc_principal.pdf&psig=AOvVaw1q4jRLw_Z4AI_2BMov36qb&ust=1688328173691093&opi=89978449.
- Rivard, Étienne, et Caroline Desbiens. 2011. « Le Plan Nord, monstre à deux têtes et autres chimères géographiques ». 41(n. 1): 83-89.
- Robitaille, André. 2020. « Entretien avec l'auteur, compositeur et interprète Samian ». *Radio-Canada/Ohdio*: 23 min.
- Ross-Tremblay, Pierrot. 2019. *Thou Shalt Forget: Indigenous Sovereignty, Resistance and the Production of Cultural Oblivion in Canada*. University of London Press.
- Roy, Guillaume. 2023. « Blocage des chemins forestiers: deux barricades, deux réalités ». *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/actualites/2023/08/19/blocage-des-chemins-forestiers-deux-barricades-deux-realites-UVLYO3WPLFCGZFEYXZIQPIXCEQ/>.
- Roy, Jean-Olivier. 2013. « Primordialisme et construction nationale chez les nations autochtones contemporaines ». *Philosophies* 39(n. 2): 367-78.
- Salée, Daniel. 2022. « The New Face of Quebec Nationalism: Reconsidering the Nationalism/Democracy Nexus ». *American Review of Canadian Studies* Vol. 52(N. 2): 119-38.
- Salée, Daniel, Stéphanie Guimont Marceau, et Jean-Olivier Roy. 2020. « INTRODUCTION Peuples autochtones, territoires et citoyenneté: le Québec face à ses défis ». *Presses de l'Université du Québec*: 1-30.
- Samson, Hubert. 2014. « Les rapports de territorialités entre les Atikamekw et les Allochtones en Haute-Mauricie (1900-1930) ». UQTR. <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/7604/1/030884528.pdf>.
- Savard, Rémi. 2010. « La « réduction » de Sillery 1638-1660: Maquette de l'idée de « réserves indiennes » ». 38(n. 2-3): 127-31.
- Savoie, Donald. 1999. « The Rise of Court Government in Canada ». *Canadian Journal of Political Science* 32(n.4): 635-64.
- Scarpino, Michel. 2017a. « Opérations forestières à Opitciwan: les négociations n'ont rien donné ». *L'Écho*. <https://www.lechodelatuque.com/actualites/operations->

- forestieres-a-opitciwan-les-negociations-nont-rien-donne/.
- . 2017b. « Opitciwan dénonce des coupes forestières sur son territoire ». *L'Écho*. <https://www.lechodelatuque.com/actualites/opitciwan-denonce-des-coupes-forestieres-sur-son-territoire/>.
- . 2023a. « Blocus atikamekw près de Wemotaci ». *monlatuque*. <https://monlatuque.com/blocus-atikamekw-pres-de-wemotaci/>.
- . 2023b. « Blocus: les négociations se poursuivent ». *monlatuque*. <https://monlatuque.com/blocus-les-negociations-se-poursuivent/>.
- Simard-Veillet, Marianne. 2015. « Obligation de consulter et d'accommoder: vers une empowerment autochtone? Le cas des Atikamekw Nehirowisiwok au Québec ». Université du Québec à Montréal.
- Sioui, Georges E. 2014. *Pour une histoire amérindienne de l'Amérique*. Les Presses de l'Université Laval.
- Smith, Cynthia. 2021. « Une critique de l'appartenance et des identités juridiques autochtones dans le système juridique euro-canadien: l'importance de la revitalisation d'un ordre juridique anishinaabe par une réappropriation des responsabilités ». Université d'Ottawa. <https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/42732> (6 février 2023).
- Smith, Jennifer, et Marcella Firmini. 2017. « The Crown in Canada ». *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*: 129-250.
- Smith, Linda Tuhiwai. 2021. *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*. 3e édition. Bloombury Academic & Professional. <https://ebookcentral.proquest.com/lib/ottawa/detail.action?docID=6605401#>.
- Taylor, Charles. 1997. « La politique de la reconnaissance ». In *Multiculturalisme, Différence et Démocratie*, Paris: Flammarion, p.41-72.
- Teitelbaum, Sara. 2015. « Le respect des droits des peuples autochtones dans le régime forestier québécois: Quelle évolution (1960-2014)? » 56(n. 2-3): 299-323.
- Terrail, Raphael. 2013. « Influence de la colonisation sur les transformations du paysage forestier depuis l'époque préindustrielle dans l'est du Québec (Canada) ». Université du Québec à Rimouski.
- Titley, Brian. 2007. « Duncan Campbell Scott, Surintendant adjoint des affaires indiennes, 1913-1932 ». *recherches amérindiennes au québec* 27(n. 1): 97-98.
- Tremblay, Audrey. 2014. « Les Atikamekws haussent le ton ». *Le Nouvelliste*: p.8.
- . 2023. « Blocus à Wemotaci: « On est dans l'incompréhension totale » ». *Le Nouvelliste*. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bib.uottawa.ca/Search/ResultMobile/31>.
- Tremblay, Manon. 2020. « Chapter 18: Social Movements: Full-Fledged Actors in Canadian Politics ». In *The Palgrave Handbook of Gender, Sexuality, and Canadian Politics*, Switzerland: PalgraveMacmillan, 359-78. <https://books-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/en/read?id=/ebooks/ebooks6/springer6/2020-11->

23/1/9783030492403.

- Trudel, Pierre. 2004. « Médias et autochtones: Pour une information équilibrée et dépourvue de préjugés ». 12(n. 3): 145-67.
- Tuck, Eve, et Wayne K. Yang. 2012. « Decolonization is not a metaphor ». In *Decolonization: Indigeneity, Education & Society*, 1-40. <https://jps.library.utoronto.ca/index.php/des/article/view/18630/15554>.
- Vallée, Maxime. 2020. « Résurgence autochtone et liberté politique: Les pratiques de résurgence transformative chez Glen Coulthard et Audra Simpson ». Université d'Ottawa. https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/40435/1/Vallée_Maxime_2020_memoire.pdf.
- Verrette, René. 1998. « Entre le rêve et la réalité: L'implantation du réseau ferroviaire mauricien ». *Cap-aux-Diamants: La revue de l'histoire du Québec*: 18-23.
- Weaver, Hilary N. 2009. « The Colonial Context of Violence: Reflections on Violence in the Lives of Native American Women ». *Journal of Interpersonal Violence* 24(n. 9): 1552-63.
- Wilson, Jake, et John Graham. 2005. *Relationships between First Nations and the Forest Industry: The Legal and Policy Context*. Ottawa: Institute on Governance. https://www.nafaforestry.org/docs/prov_forestry.pdf.
- Wolfe, Patrick. 1999. *Settler Colonialism: The Politics and Poetics of an Ethnographic Event*. Bloomsbury Publishing Plc. <https://ebookcentral.proquest.com/lib/ottawa/detail.action?docID=472799>.
- Wyatt, Stephen. 2006. « « Si les autres le font, pourquoi pas nous? » La quête des Atikamekw de Wemotaci pour un rôle dans la foresterie au Nitaskinan ». vol.36(n.2-3): 9-18.
- Wyatt, Stephen, et Yvon Chilton. 2014. « L'occupation contemporaine du Nitaskinan par les Nehirowisiwok de Wemotaci ». 44(n. 1): 61-72.

Annexes

A.

Tableau 1
Pratiques atikamekw dans la zone d'étude

PRATIQUE	NOMBRE DE FOIS IDENTIFIÉ (N = 18)	SAISON\$	FRÉQUENCE	RAISONS POUR FAIRE L'ACTIVITÉ
KAPECIWIN – LA VIE AU CAMP ET AU SEIN DE NOTCIMIK				
<i>Kapeciwin</i> La vie au camp	16	Toute l'année	2 fois / année Les fins de semaine Permanent	Se reposer et se ressourcer Pêche et chasse Maintenir le mode de vie <i>nametawin</i>
<i>Nehirowisi mantokasonahiwon</i> Activités sociales, cérémonielles	2	<i>Miroskamin</i> <i>Nipin</i> <i>Takwakin</i>	10 fois / année	Maintenir la culture Maintenir amitié Ressourcement
TIPAHISKAN – LA GESTION DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE				
<i>Tipahiskan</i> Gestion, inventaire <i>nametawin</i> Enseignement	9	Toute l'année		Maintenir la culture et les traditions par l'occupation du territoire Enseigner le mode de vie au sein de <i>notcimik</i>
<i>Pa pimatisinaniwon notcimik</i> Se déplacer au sein de <i>notcimik</i>	8	Toute l'année	Plusieurs fins de semaine par année Chaque fin de semaine et plusieurs soirées	Connaitre ce qui se passe au sein de <i>notcimik nametawin</i> Chasser et pêcher
ATOSKEWIN – PRATIQUES D'UTILISATION DES RESSOURCES				
Chasse au petit gibier (plusieurs mots atikamekw)	16	Toute l'année	Semaines culturelles 10 fois / année Chaque jour	Nourrir la famille Partage et enseignement Maintenir le mode de vie <i>nametawin</i>
<i>Wepahapewin</i> La pêche – truite, brochet, etc.	15	Toute l'année, <i>Miroskamin</i> <i>Nipin</i> <i>Takwakin</i>	5 fois / année Les fins de semaine	Intérêt et plaisir Partager et subvenir aux besoins familiaux Fraîcheur et meilleur goût
<i>Mos atoskaniwon</i> Chasse à l'original	13	Toute l'année, <i>Takwakin</i>	1 à 10 fois / année	Nourriture, intérêt et plaisir Maintenir les traditions de respect, partage et soutien Se renforcer
<i>Mowisowin</i> Cueillette de petits fruits	12	<i>Nipin</i> <i>Miroskamin</i> , <i>Takwakin</i>	Quelques fins de semaine 30 jours / année	Nourriture à la maison Revenu d'appoint Pour des aînés
<i>Onihikewin</i> Piégeage – martre, castor, etc.	11	<i>Takwakin</i> <i>Pitcipipon</i> <i>Pipon</i>	1-2 sem. / année Tous les 3 jours pendant 4 mois	Nourriture à la maison Revenu d'appoint Enseignement et apprentissage Maintenir les traditions
<i>Nanto mackikiwaniwon</i> Cueillette de plantes médicinales	10	Toute l'année	Selon les besoins 5 fois / année	Guérison Enseignement et maintien des connaissances traditionnelles

Les six saisons atikamekw sont : *miroskamin* (printemps), *nipin*, (été), *takwakin* (automne), *pitcipipon* (préhiver), *pipon* (hiver) et *sikon* (préprintemps).

B.

 <p>Sois Blanc et tais-toi!</p>	 <p>Le déclin des Blancs</p>	 <p>Blanc? Homme? Coupable!</p>
 <p>Oscars: racisme anti-Blancs?</p>	 <p>Le racisme antiblanc se porte bien</p>	 <p>L'antiracisme raciste</p>
 <p>Les antiracistes sont racistes</p>	 <p>Le racisme anti-blanc, vous connaissez?</p>	 <p>Un racisme acceptable <small>RACISME ANTI-BLANC</small></p>
 <p>Interdit aux Blancs</p>	 <p>Le racisme «inclusif»</p>	 <p>Ta gueule, homme blanc !</p>
 <p>Les maudits hommes blancs riches!</p>	 <p>Le racisme antiblanc est-il un humanisme?</p>	 <p>Les nouveaux fascistes</p>
 <p>Il y a trop de Blancs !</p>	 <p>Les obsédés de la race et Passe-Partout</p>	 <p>Le bon racisme <small>Je remarque cependant que ce qui est en train de devenir institutionnalisé, de devenir normal et acceptable, c'est le racisme anti-blanc.</small></p>

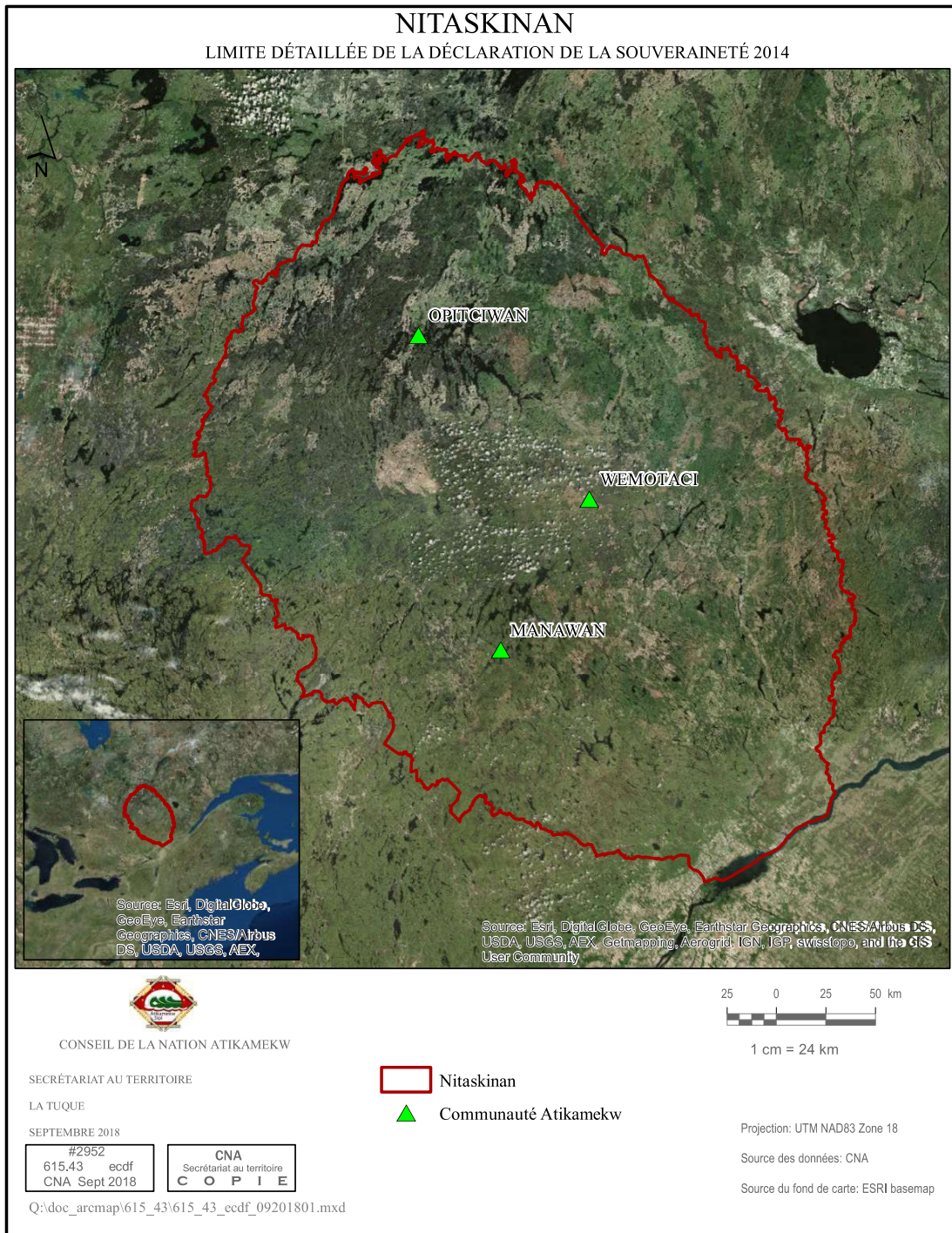
Source : r/Quebec (2023). *Le Journal de Montréal et les blancs victimes de la société*, Reddit, <https://i.redd.it/le-journal-de-montréal-et-les-blancs-victimes-de-la-société-v0-sky7dzl54zfa1.jpg?s=66b7a5c00b55f4eec9ae7dd700c25c7098093578>

C.



Source : Gouvernement du Québec (2023). *Géographie du territoire québécois*, carte interactive, <https://frontieres.portailcartographique.gouv.qc.ca>

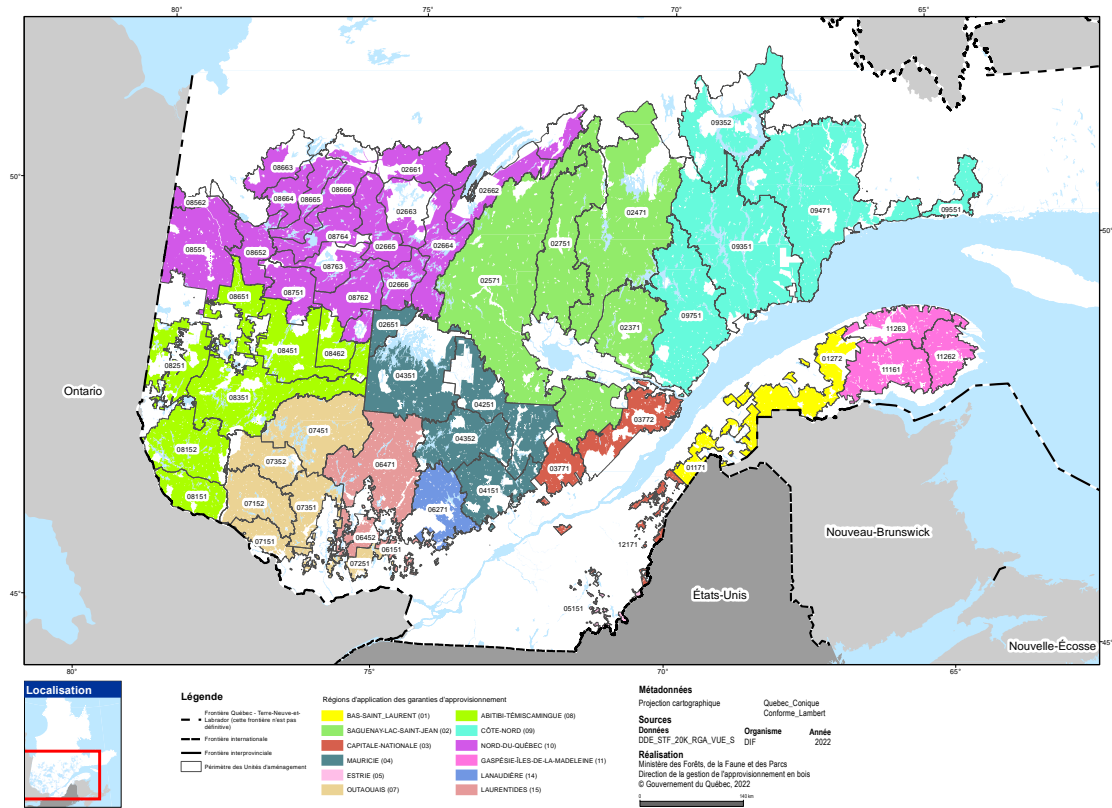
D.



Source : Conseil de la Nation atikamekw (2023).

E.

Unités d'aménagement et régions d'application des garanties d'approvisionnement 2023-2028



Source : Gouvernement du Québec (2023). *Unités d'aménagement et régions d'application des garanties d'approvisionnement 2023-2028*, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/UA/CA_UA57_2023-2028_MRNF.pdf